Rlc.3.15446a
Coll
Fre
1791

EXPOSITION

DES PRINCIPES

SUR LA CONSTITUTION DU CLERGÉ,

PAR LES ÉVEQUES;

DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT,
rue N. Notre-Dame.

M. DCC. XC.

THE NEWBERRY
LIBRARY

EXPOSITION

DES PRINCIPES

SUR LA

CONSTITUTION DU CLERGÉ,

Par les Évêques, Députés à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale délibérant sur la constitution civile du clergé,

A décrété que chaque département formeroit un seul diocèse.

Extrait des décrets *sur la Constitution* civile du Clergé.

Elle a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses.

Elle a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement.

Elle a supprimé les métropoles & les évêchés, qui ne sont pas compris dans le nombre des diocèses & des métropoles qu'elle a dénommés.

Elle défend de reconnoître, en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque & d'un métropolitain, dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère.

Elle prononce l'extinction & la suppression des chapitres des églises cathédrales, ainsi que des églises collégiales, des chapitres réguliers & séculiers, & des abbayes & des prieurés en règle ou en commende, de l'un & de l'autre sexe, & des chapelles, chapellenies, prestimonies, & de

tous les titres de bénéfices, autres que les métropoles, les évêchés & les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui, & qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole. Elle établit les élections des évêques. Elle commet la nomination des curés aux élections. Elle confie les élections des évêques & des curés au même corps électoral, qui nomme les membres des départemens & des districts; elle abolit les droits de patronages laïques.

Elle transforme l'état de l'église cathédrale en église paroissiale, par la suppression ou la réunion d'une ou plusieurs paroisses. Elle nomme l'évêque, le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale. Elle détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale, & former le conseil habituel & permanent de l'évêque. Elle prononce que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux. Elle nomme vicaires de plein droit, & sur leur seule demande, les curés des paroisses qui seroient réunies à la paroisse épiscopale. Elle remet à l'évêque & à son conseil, la nomination des supérieurs & directeurs du séminaire. Elle les déclare membres nécessaires du conseil de l'évêque. Elle prononce que ses vicaires ne pourront être destitués, que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, avec connoissance de cause. Elle transfère au premier, & à son défaut au second vicaire de l'église

cathédrale, le droit appartenant au chapitre, pendant les vacances du siège épiscopal, de remplacer l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; elle donne aux curés le droit de choisir les vicaires parmi les prêtres ordonnés, ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation. Elle autorise les révocations des vicaires sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque & de son conseil.

Tels sont les décrets de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, & ces décrets sont établis comme des articles constitutionnels. Ces décrets sont établis comme les loix absolues d'une autorité souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de l'église, & sans aucun recours aux formes canoniques.

Il est une juridiction propre & essentielle à l'église, une juridiction que Jesus-Christ lui a donnée; qui se soutint par elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, & qui, se contenant dans ses bornes, avoit pour objet l'enseignement de la doctrine & l'administration des sacremens.

Juridiction propre & essentielle à l'église.

L'église conservoit la doctrine, soit en établissant ceux qui devoient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui vouloient en altérer la vérité.

L'église exerçoit sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, & par les censures & les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, & peut-être la première, dit l'auteur de l'histoire ecclésiastique, étoit le droit de faire des loix & des réglemens, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres, en fondant les églises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent long-temps conservées par la simple tradition.

Les conciles dont la convocation devint plus fréquente, quand les égliſes furent multipliées, prononçoient des jugemens, faiſoient des réglemens, & rappelloient l'obſervation des canons.

Les canons n'étoient pas ſeulement les règles écrites. C'étoient toutes les pratiques fondées ſur une tradition conſtante : car on doit croire ſuivant la maxime des Pères (1), que ce que l'égliſe obſerve, dans tous les temps & dans tous les lieux, eſt de tradition apoſtolique.

Le fondement de cette juriſdiction étoit l'autorité donnée par Jeſus-Chriſt lui-même à ſon égliſe.

C'étoit par cette autorité purement ſpirituelle, que l'égliſe conſervoit la ſaine doctrine, combattoit les héréſies, entretenoit les bonnes mœurs, & maintenoit l'unité de la communion (2).

Telle étoit la juriſdiction de l'égliſe, ſous des empereurs payens & dans le temps des perſécutions ; telle étoit ſa juriſdiction, avant que des princes devenus chrétiens euſſent favoriſé ſa croyance & ſon culte, & ſecondé l'exécution de ſes loix.

Telle elle doit être dans tous les temps.

Nous réclamons cette juriſdiction eſſentielle & purement ſpirituelle de l'égliſe, que les loix civiles en France ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, & qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique eſt devenue celle de la nation, les loix ont protégé les fonctions des miniſtres des autels, & la juſtice civile a prêté ſa force aux jugemens de la puiſſance eccléſiaſtique.

La protection donnée à l'exercice & à la ſolemnité du culte, les formes conjointes ou con-

---

[1] *Sancti Cyprian.*, *S. Auguſtin.*, *Vinc. Lirin.*

[2] Fleury, premier & ſeptième diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique.

currentes des tribunaux eccléſiaſtiques & civils, des loix confirmatives des ſaintes règles, des effets civils donnés à des actes religieux; tels ſont les avantages que l'égliſe a reçus de la puiſſance civile.

L'enſeignement de la foi, l'adminiſtration des ſacremens, l'ordre de cérémonies ſaintes, une juriſdiction purement ſpirituelle, les règles d'une diſcipline bornée aux objets de la religion, tels ſont les pouvoirs que l'égliſe ne tient point des ſouverains de la terre, & qu'ils ne peuvent pas lui ravir.

La puiſſance civile doit concourir avec celle de l'égliſe, pour déſigner les limites des diocèſes & des métropoles, dans les états où la religion catholique eſt reconnue comme la religion nationale, parce que la puiſſance civile protège l'exercice de la juriſdiction des évêques & des métropolitains, & qu'elle maintient dans l'étendue des territoires déſignés l'exécution des canons de l'égliſe.

Diviſion des diocèſes & des métropoles.

On ne peut pas exclure la puiſſance eccléſiaſtique, parce que la puiſſance civile doit concourir avec elle. Les loix de l'état ont fait reſpecter les loix de l'égliſe, & ne les ont pas détruites

Les reſcrits des empereurs ont marqué les nouvelles limites des métropoles civiles, ont rappellé les limites des anciens diocèſes ou des anciennes. métropoles eccléſiaſtiques, & n'en ont pas moins laiſſé le jugement aux conciles, ſur la juriſdiction plus ou moins étendue des évêques & des métropolitains. (3) Les capitulaires des rois de France ont établi, dans des ſynodes, avec le concours des chefs de l'égliſe, les métropoles & les diocèſes des régions infidèles & conquiſes (4).

[3] *Concil. Calced. Act. Quarta.*

[4] *Capitul. Karlomani, Pippini, Caroli-magni & Ludovici I.* Baluz, *tom. I. pag.* 145, 241, 683 & 821.

Mais la puiſſance civile n'a point détruit dans l'égliſe latine, ni même avant le ſchiſme dans l'égliſe grecque, des métropoles & des évêchés établis & ſubſiſtans, dont les titres n'étoient point conteſtés.

La puiſſance civile n'a point privé des évêques de l'exercice de leur juriſdiction, par le ſimple effet de la circonſcription des territoires.

La puiſſance civile n'a point fait une loi à des évêques, d'étendre leur juriſdiction ſur des diocèſes pour leſquels ils n'avoient point reçu l'inſtitution de l'égliſe.

C'eſt une maxime inconteſtable, que toute juriſdiction ne peut ceſſer, que par la puiſſance qui la donne. C'eſt de l'égliſe ſeule, que les évêques tiennent leur juriſdiction. C'eſt l'égliſe ſeule qui peut les en priver.

L'égliſe ne peut pas perdre ſon pouvoir ou ſon influence ſur des objets ſpirituels en tout, ou en partie. La juriſdiction épiſcopale eſt purement ſpirituelle dans ſon objet & dans ſa ſource; & ſi les loix de l'état peuvent donner des effets civils à ſon exercice, elles ne peuvent point en altérer les principes, dans l'ordre de la religion.

Quand l'aſſemblée nationale, ordonnant une nouvelle formation des paroiſſes, ſemble mettre en oubli les procédures canoniques ſans leſquelles les paroiſſes ne doivent pas être réunies ou diviſées, elle exige cependant l'avis des évêques, le concert avec eux ſelon les beſoins des peuples, la dignité du culte, & les difficultés locales. La diviſion, l'érection, la ſuppreſſion des évêchés & des métropoles, n'eſt pas moins importante pour les beſoins des peuples, & la dignité du culte, que la formation des paroiſſes.

On exige le concours des évêques, pour l'é-

tabliſſement & la ſuppreſſion d'une cure ou d'une ſuccurſale.

Comment peut-on exclure le concours de l'Egliſe, pour l'établiſſement & la ſuppreſſion d'une métropole ou d'un diocèſe?

Il s'agit de ſavoir ſi des évêques ne peuvent pas exercer, dans des diocèſes que l'égliſe leur a confiés, une juriſdiction purement ſpirituelle, ſelon les loix de l'égliſe, que l'égliſe n'a point révoquées?

Il s'agit de ſavoir ſi des évêques peuvent exercer une juriſdiction purement ſpirituelle, qu'ils ne peuvent tenir que de l'égliſe, dans des diocèſes qu'elle ne leur a point confiés, contre ſes loix qu'elle n'a point révoquées.

On ſuppoſe que la juriſdiction des évêques eſt univerſelle, & que chaque évêque peut l'exercer par-tout où la puiſſance civile appelle & provoque ſon miniſtère.

Il paroît que les apôtres en fondant les égliſes dans les cités, ont eux-mêmes donné des bornes à l'exercice de la juriſdiction de leurs ſucceſſeurs (5). On retrouve dans le ſecond ſiècle les limites des premiers diocèſes auxquels ils ont donné des évêques. Nous connoiſſons l'étendue & les limites des anciennes égliſes apoſtoliques (6).

Les premiers conciles ont marqué les diviſions & maintenu le territoire des anciennes égliſes (7). Les empereurs ont reconnu la diſtinction des métropoles & des diocèſes fixée par les canons (8). On retrouve dans le quatrième

(5) *B. Pauli epiſt. ad Titum. c. 1. v. 4, 5.*
(6) *Tertull. lib. de præſcr. cap. 36.*
(7) *Conc. Nicæn. 1. Can. 6. Conc. Conſtantin. Can. 2.*
(8) *Conc. Calced. Act. 4.*

ſiècle le nombre & les dépendances des différentes provinces eccléſiaſtiques (9). L'égliſe, en donnant ſa juriſdiction, en a toujours déterminé l'exercice ſelon l'étendue & la population des lieux. Il n'y auroit point de ſubordination & d'autorité dans un gouvernement, ſi l'on ne connoiſſoit pas ceux qui doivent ordonner & ceux qui doivent obéir. Comment pourroit-on diſtinguer les citoyens de chaque empire, & les juſticiables de chaque tribunal, ſans la ſéparation territoriale des reſſorts & des états. L'égliſe a pris ſoin de déſigner à chaque fidèle les juges, les témoins & les évangéliſtes de ſa foi. Elle les diſtingue par une inſtitution canonique qui donne à chaque diocèſe, à chaque paroiſſe ſon évêque & ſon paſteur. L'égliſe a proſcrit dans tous les temps les entrepriſes d'un évêque dans un diocèſe étranger (10). L'égliſe a long-temps conteſté le titre des évêques, dont une miſſion ſpéciale n'avoit point déterminé la juriſdiction (11). L'égliſe ne reconnoiſſoit pas une juriſdiction épiſcopale ſans limites, quand elle ne vouloit pas reconnoître des évêques ſans territoire.

Quand la juriſdiction d'un évêque ſeroit univerſelle, ce ne ſeroit pas une raiſon pour la faire ceſſer dans les lieux auxquels l'égliſe en détermine l'application.

Si la juriſdiction des l'évêque eſt univerſelle, elle ne peut pas être limitée par la puiſſance qui ne l'a pas établie.

---

(9) *Conc. Nicæn.* 1. *Can.* 6. *Conc. Antioch.* 1. *Can.* 9.

(10) *Conc. Nic.* 1. *Ibid. S. Greg. l.* 11. *epiſt.* 7, 8. *Edict. Clotar. II. apud Baluz. t.* 1. *pag.* 22. *capitul. Carmagn. apud. Baluz. p.* 1114. *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *de Refor. c.* 5.

(11) *Conc. Gall. t.* 2. *pag.* 240. *Conc. Verm. c.* 14. *S. Anſel. l.* 3. *epiſt.* 147. *Gerſon. t.* 1. *p.* 190.

Et ſi la juriſdiction d'un évêque n'eſt pas univerſelle, de quel droit peut-il l'étendre hors des limites qui lui ſont marquées par la puiſſance même dont il tient ſa juriſdiction?

A la puiſſance de l'égliſe appartient d'établir, d'étendre & de limiter la juriſdiction ſpirituelle des évêques & des métropolitains.

A la puiſſance civile appartient de concourir avec l'égliſe pour déſigner les circonſcriptions dans leſquelles l'égliſe renferme l'exercice de la juriſdiction d'un évêque ou d'un métropolitain.

C'eſt en vain que la ſeule puiſſance civile étend ou reſſerre les limites dans leſquelles elle veut concentrer l'exercice d'une puiſſance qui ne dépend pas d'elle. Elle ne peut pas faire en ſorte qu'une juriſdiction purement ſpirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'égliſe ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'égliſe la donne.

Délégation des évêques & des métropolitains.

Il eſt poſſible ſans doute que des évêques & des métropolitains, dont la ſuppreſſion eſt prononcée par les décrets, délèguent leurs pouvoirs à ceux dont les ſièges ſeroient conſervés.

Il ſemble que ce ſeroit un moyen de ſuppléer au défaut des formes canoniques, & de conſacrer le ſouvenir des principes dans un état de choſes qui tend à les faire oublier.

Quel en ſeroit l'effet? Il faudroit que cette délégation fût publique & connue. On ne peut la donner que pour tranſmettre aux actes de la juriſdiction épiſcopale, une autoriſation qui lui manque. On ne peut la donner que pour aſſurer le repos des conſciences. Comment peut-on aſſurer le repos des conſciences, ſi les fidèles ne ſont pas inſtruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes?

Si cette délégation eſt publique & connue, elle n'opère aucun changement dans les diviſions des

diocèſes ou des métropoles, & dans l'exercice de la juriſdiction des évêques.

Les diviſions des diocèſes & des métropoles reſtent les mêmes, & la juriſdiction épiſcopale s'exerce dans les mêmes limites en vertu des mêmes pouvoirs.

Un évêque agit dans ſon diocèſe par lui-même. Il agit dans un autre diocèſe en vertu des pouvoirs de celui qui les lui donne. Il eſt le repréſentant d'un autre évêque, & ſon caractère épiſcopal lui donne ſeulement le moyen d'exercer par l'ordination & par la confirmation, une repréſentation plus étendue.

Les décrets ne ſont point exécutés quand les limites des diocèſes & des métropoles ne ſont point changées, quand la juriſdiction propre aux évêques ſupprimés n'eſt point détruite, & quand celle des évêques conſervés ne reçoit point d'extenſion.

Les évêques qui donnent leur délégation reconnoiſſent, comme ceux qui la refuſent, que la puiſſance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni tranſmettre une juriſdiction purement ſpirituelle qui n'appartient qu'à l'égliſe.

Ainſi ceux qui prennent des moyens de conciliation ſont en contradiction avec les décrets, comme ceux qui croient devoir oppoſer une réſiſtance abſolue.

Ainſi le zèle eſt juſtifié par la rigueur des principes, & la condeſcendance eſt déſeſpérée par l'inutilité des moyens.

Cette délégation ne pourroit être donnée qu'à terme, dans une forme proviſoire; juſqu'à ce que les formes canoniques euſſent été remplies. Elle ſuſpend les déciſions & ne peut pas y ſuppléer. Elle prolonge les difficultés, & ne les termine pas.

Il ne s'agit pas ſeulement des évêques qui peuvent déléguer leurs pouvoirs. Il s'agit de ceux qui ne les délégueront pas.

S'ils ont le droit de donner leur délégation, ils ont le droit de la refuſer.

Comment leur juriſdiction, exercée & retenue par eux-mêmes, peut-elle être uſurpée par un autre? Ceux qui peuvent recevoir les pouvoirs qu'on leur donne, ne veulent pas uſurper ceux qu'on leur refuſe. Ils ne peuvent pas méconnoître les principes de leur propre juriſdiction.

C'eſt après avoir épuiſé tous les moyens de conciliation que des évêques ſeront forcés de réſiſter eux-mêmes aux décrets, par le refus d'exercer dans un autre diocèſe un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Il y a des métropoles entières ſupprimées, telle que celle d'Arles. Il ne reſte pas un ſeul des évêchés ſuffragans de cette égliſe antique & vénérable qui fut le berceau du chriſtianiſme dans les Gaules, & qui compte dans ſes annales un des premiers conciles de l'égliſe.

Quel eſt l'évêque qui puiſſe envahir les pouvoirs d'une égliſe & d'une métropole à laquelle l'égliſe avoit tranſmis, depuis ſi long-temps, la prééminence & la dignité, quand l'égliſe n'a point prononcé ſa ſuppreſſion?

Démiſſion des évêques.

On parle de la démiſſion des évêques dont les ſièges ſont ſupprimés : il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leur démiſſion.

C'eſt l'utilité de l'égliſe; c'eſt la crainte des troubles, c'eſt ſur-tout le deſir de prévenir le ſchiſme, qui doit diriger la conduite des miniſtres de la religion.

Nous ne ſommes pas évêques pour nous, dit S. Auguſtin, mais pour ceux auxquels nous adminiſtrons l'évangile & les ſacremens. Nous dépendons des beſoins, ou même des ſcandales des peuples, & nous devons être ou n'être pas, ſelon

leur plus grande utilité, ce que nous ſommes pour eux & non pour nous (12).

C'eſt ainſi que des évêques catholiques offroient de réſigner leurs ſièges aux évêques donatiſtes pour rétablir dans le ſein de l'égliſe d'Afrique l'unité de la communion (13).

Mais il ne s'agiſſoit pas de deſtituer des évêques de leurs ſièges par un ſimple acte de l'autorité civile ſans accuſation & ſans jugement.

C'étoit dans un concile que l'utilité des égliſes fut diſcutée, & décidée.

C'étoit par le conſentement de tous les évêques que les ſièges devoient être réſignés ou partagés. La puiſſance civile n'avoit point enchaîné leur pouvoir, & ne leur avoit point impoſé de contrainte.

Faut-il que des évêques conſacrent par leur démiſſion l'oubli des formes canoniques (14).

Faut-il que des évêques s'expoſent à voir des troubles ſuſcités dans leurs diocèſes par le refus de leur démiſſion (15)?

Quand les flots commencent à ſe ſoulever, doivent-ils abandonner leur égliſe agitée, au milieu de l'orage (16)?

Doivent-ils entretenir les funeſtes diviſions qui peuvent déchirer le ſein de leur égliſe, plutôt que de réſigner leur ſiège à ceux qui peuvent exercer dans la paix un miniſtère utile (17).

Ce n'eſt point par leurs erreurs ou par leurs fautes que les évêques ſe trouvent placés au milieu des doutes & des incertitudes.

Leurs motifs & leurs actions peuvent différer,

---

(12) *S. Aug. Contra Creſcon.*
(13) *S. Aug. de Geſtis cum Emer. Donat.*
(14) *Petr. Cluniac. l. 4. ep. 10.*
(15) *S. Aug. ibid.*
(16) *Jul. Pom. l. 11. c. 17.*
(17) *S. Aug. ibid.*

comme le ſentiment qu'ils ont des circonſtances utiles ou nuiſibles au bien de la religion, & le zèle dont les formes varient, peut leur préſenter ſous différens rapports les règles qui doivent en rappeller les principes, ou les conſeils qui peuvent en tempérer les effets.

Il n'y a point de loi qui leur ôte leur liberté, quand l'égliſe n'a point manifeſté ſon vœu, ni prononcé ſon jugement.

La conduite des évêques peut être aſſujettie à des mouvemens de zèle & de charité, qui n'ont point une règle fixe & déterminée, & ceux qui, réclamant la liberté de leur miniſtère, conſervent leurs fonctions, ne peuvent pas être condamnés par l'exemple de ceux qui donneroient une démiſſion libre & volontaire.

Si les décrets étoient des loix dans l'ordre de la religion, la ſuppreſſion ſeroit effectuée quand elle ſeroit décrétée, & la démiſſion ſeroit inutile, ou ſeroit néceſſaire. La démiſſion ne pourroit être qu'un acte obligatoire & ſuſceptible de contrainte, comme l'obéiſſance aux loix.

Si la démiſſion eſt libre, c'eſt parce que les décrets ne ſont pas des loix dans l'ordre de la religion.

Si la démiſſion eſt libre, le refus doit l'être, & ne peut pas être un crime.

Il eſt une liberté qui manque aux évêques : ce n'eſt pas celle de refuſer leur démiſſion, c'eſt celle de la donner ſans l'autoriſation de l'égliſe.

Il eſt des formes canoniques, pour autoriſer leur démiſſion, & pour la rendre valide.

Il ne dépend pas d'eux d'abandonner le ſoin des fideles qui leur ſont confiés.

Si des évêques doivent être prêts à ſe dépoſer eux-mêmes, pour éviter les ſciſſions & pour maintenir l'unité, les plus anciennes règles des

conciles privent de la communion les évêques déserteurs de leur église (18).

Ce n'est pas une cession légitime, c'est une désertion, que l'abandon d'un siège épiscopal, sans les formes canoniques.

Tel est le langage de l'église.

Un évêque contracte avec son église une alliance instituée par Dieu même, & ce n'est pas la force humaine, c'est une autorité divine confiée à l'église qui peut briser les liens d'un engagement irrévocable, pour le plus grand bien de la religion.

La démission d'un évêque est sans effet quand elle n'est pas acceptée, & ne peut ni le priver de son pouvoir, ni l'affranchir de ses obligations (19).

Sa volonté n'est pas sa loi. Son autorité n'émane pas de lui-même. Son ministère est ce dépôt sacré qui ne peut pas rester sans usage entre ses mains, & qu'il ne peut remettre qu'à la puissance dont il l'a reçu.

C'étoient les conciles provinciaux, c'étoient les métropolitains ou les papes qui jugeoient des causes de la démission, & qui la légitimoient par leur acceptation (20).

Quelle est la puissance à laquelle un évêque doit s'adresser aujourd'hui pour donner sa démission?

Est-ce au pape? Est-ce au métropolitain? C'est au chef de l'église que l'acceptation en est réservée par une longue possession, & les décrets même n'ont rien prévu, rien énoncé sur la démission des évêques.

Quel seroit le métropolitain? Un évêque n'a pas le droit de juger dans sa propre cause, la

(18) *Conc. Antioch. I. an.* 340. *Can.* 17. — *S. Cyril. Alex. Ep. ad Domn. Ap. Balsam.*

(19) *Baron. an.* 1114.

la cauſe de tous les évêques : un évêque n'a pas le droit de s'adreſſer au métropolitain que l'égliſe ne lui a pas donné. Celui qui s'adreſſeroit à des métropolitains ſupprimés ſeroit en contradiction avec lui-même, puiſqu'il contrediroit les décrets au moment même qu'il voudroit les exécuter.

Quel ſeroit l'effet de la démiſſion des évêques, quand les formes qu'ils auroient priſes pour autoriſer leur démiſſion ſeroient contraires, ſoit aux décrets de l'aſſemblée nationale, ſoit aux règles de l'égliſe.

La démiſſion des évêques ſeroit ſans effet auſſi long-temps que l'égliſe ne l'auroit point acceptée. Ils reſteroient inveſtis de tous les pouvoirs, & chargés de tous les devoirs de leur place, & les décrets ne ſeroient pas plus exécutés par la condeſcendance, que par l'oppoſition.

Quand même la démiſſion des évêques ſeroit acceptée, elle laiſſeroit ſubſiſter les mêmes difficultés, & ſi les difficultés reſtent les mêmes, il ſemble qu'il ne leur reſte plus des motif pour donner leur démiſſion.

Quelles ſont les difficultés ? C'eſt qu'il faut recourir à la puiſſance eccléſiaſtique pour procéder à la réunion, à la diviſion des diocèſes, à l'érection, à l'abolition des évêchés, à la tranſlation d'une juriſdiction attachée aux différens ſièges établis, à la ſuppreſſion de tous les titres auxquels la juriſdiction ſpirituelle eſt attachée.

Ces titres, ces droits établis par l'égliſe, & non abolis par elle ſurvivent à leur ambandon, & réſiſtent ſans aucune oppoſition des hommes, à des décrets émanés d'une puiſſance purement civile, dont ne dépend point le gouvernement ſpirituel de l'égliſe.

La démiſſion d'un évêque eſt un acte purement perſonnel qui n'a d'effet que pour lui-

même ; il n'en a point pour son église. Son église a les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, soit qu'il se démette ou qu'il ne se démette pas. Les siéges sont vacans ; les églises ne le sont pas. L'église a pourvu, par une administration non interrompue, à tous les besoins des fidèles. Les hommes meurent ; les corps survivent, & l'église a transmis, dans la vacance des siéges, une juridiction spirituelle qu'elle seule peut donner à des corps établis qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs sans l'autorité de l'église.

C'est à l'exercice de cette juridiction des corps autorisés par l'église, que la démission des évêques donneroit ouverture, & nulle autre autorité ne pourroit y suppléer aussi long-temps que l'église ne l'auroit point établie.

C'est alors que ces corps, même dispersés, reprendroient tous leurs droits selon les règles canoniques ; & la démission des évêques, ainsi que leur décès, opéreroit un état de choses plus susceptible encore d'oppositions & de difficultés.

Les érections des évêchés présentent les mêmes difficultés que les extensions & les suppressions des diocèses & de métropoles.

On ne peut pas ériger un évêché sans détruire la juridiction de l'évêque diocésain, & sans la transmettre à un autre.

Les évêchés étoient fondés par les conciles provinciaux, & les papes, dans les cinq premiers siècles de l'église. (21) Ils étoient le plus souvent établis dans des régions infidèles, & n'opéroient point le démembrement des anciens diocèses. (22)

Quand il a fallu diviser, pour la plus grande utilité de l'église, les siéges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, les droits se sont multipliés comme les intérêts, &

TEXTES CITÉS.

(1) S. Cyprian., S. Auguſt., Vincent. Lirin., &c.

(2) Fleury, premier & ſeptième diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

(3) Glorioſiſſimi judices dixerunt : Sacratiſſimo domino orbis placuit, non juxta ſacras litteras aut pragmaticos typos, res ſanctiſſimorum epiſcoporum procedere, ſed juxta regulas à ſanctis Patribus latas. Omni igitur ceſſante è ſacris pragmaticis definitione, canones de hoc capitulo legantur. . . . . Judices dixerunt : Sancta ſynodus quid ſibi videatur doceat ; utrùm placeat unum metropolitanum epiſcopum eſſe, qui in ordinationibus reverendiſſimorum epiſcoporum in unaquâque provinciæ civitate poteſtatem habeat, an duos ; ita ut iis liceat ſeparatim in civitatibus ordinationes facere. Sancta ſynodus dixit : Unum, juxta regulas ſanctorum Patrum, volumus eſſe metropolitanum. Petimus ut regulæ ſanctorum Patrum teneant.... Ceſſantibus omnibus pragmaticis, quæ ex concurſatione & ambitione fiunt, quæque everterunt ea quæ ſpiritualiter & ſecundum deum à ſanctis Patribus ſancita ſunt. Magnificentiſſimi & glorioſiſſimi judices dixerunt, juxta regulas trecentorum decem & octo ſanctorum Patrum, & juſtam ſententiam totius ſanctæ ſynodi, Photius reverendiſſimus epiſcopus Tyriorum metropolis omnem poteſtatem ordinandi in univerſis civitatibus primæ Phænices provinciæ habebit, Euſtathius verò reverendiſſimus epiſcopus è ſacro pragmatico typo nihil ampliùs ſibi vindicet quàm reliqui epiſcopi. Sancta ſynodus acclamavit : Hoc juſtum judicium.... omnes eadem dicimus : univerſa pragmatica ceſſabunt ; regulæ teneant. *Conc. Calced. Act.* 4.

(1) Itaque per conſilium ſacerdotum & optimatum meorum ordinavimus per civitates epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt

missus sancti Petri. *Capitul. Karlomanni principis, anni 742; apud Baluzium, tom. 1, pag. 146.*

Idcircò constituimus per consilium sacerdotum & optimatum meorum, & ordinavimus per civitates legitimos episcopos; & idcircò constituimus super eos archiepiscopos Abel & Ardobertum, ut ad judicia eorum de omni necessitate ecclesiasticâ recurrant tam episcopi quàm populus. *Capitul. Pippini principis. Ann. 744. Ibid*, pag. 157.

Adhuc etiam summi pontificis & universalis papæ Adriani præcepto, necnon & Mogotiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui affuere pontificum consilio, eamdem Bremensem ecclesiam, cum omnibus suis appendiciis, Willehado, probabilis vitæ viro coram deo & sanctis ejus, commisimus. *Capitul. Carolimagni. Ann. 789. Ibid.*, pag. 247.

Quamobrem unà cum sacerdotibus cæteris quæ imperii nostri fidelibus hanc deo dignam cernentes causam valdè necessariam atque futuræ ecclesiæ dignitati proficuam, dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentiùs eligeremus, ubi sedem episcopalem per hoc nostræ autoritatis præceptum statueremus.... ne quid ejus studii imperfectum remaneat, statuimus unà cum consensu ecclesiastico..... ecclesiæ proprii vigoris constituere sedem..... adstantibus archiepiscopis..... cum pluribus aliis generali in conventu totius imperii nostri præsulibus congregatis, assistentibus quoque specialiter & consentientibus atque consecrantibus Helingando sive Willerico episcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis sibi olim commendatas recipimus..... Cui videlicet Ansgario.... Tam nostræ quàm sanctæ romanæ ecclesiæ autoritate hanc deo dignam in præfatis gentibus commisimus legationem, ac proprii vigoris ascribere decrevimus dignitatem. *Capitul. Ludovici I, imperatoris. Ann. 834. Ibid.*, pag. 681, 682 & 683.

(5) Tito dilecto filio secundùm communem fidem.... Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per civitates presbyteros, sicut & ego disposui tibi. *Epist. B. Pauli ad Titum, cap. 1*, v. 4 & 5.

(6) Proximè est tibi Achaïa, habes Corinthum. Si non longé à Macedoniâ, habes Philippos, habes

Theſſalonicenſes. Si potes in Aſiam tendere, habes Epheſum. Si autem Italiæ adjaces, habes Roman. *Tertullianus*, *lib. de præſcriptionibus*, *Cap.* 36.

Sic prædicavimus evangelium hoc, non ubi nominatus eſt Chriſtus, ne ſuper alienum fundamentum ædificarem. *B. Paul. epiſt. ad Rom. c.* 15, *v.* 20.

(7) Antiqua conſuetudo ſervetur per Ægyptum, Lybiam, & Pentapolim, ita ut Alexandrinus epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quia & urbis Romæ epiſcopo parilis mos eſt.. Similiter autem & apud Antiochiam cæteraſque provincias ſua privilegia ſerventur eccleſiis. *Conc. Nicæn. I. Can.* 6.

Epiſcopi qui extra diœceſim ſunt, ad eccleſias quæ extra terminos eorum ſunt, non accedant, neque confundant & permiſceant eccleſias, ſed ſecundùm regulas conſtitutas, &c. *Conc. Conſtantinop. I. ann.* 386, *can.* 2.

(8) Glorioſiſſimi judices dixerunt.... Dicat reverendiſſimus epiſcopus Photius, quas eccleſias, quæ ſub ſe metropolitano epiſcopo eſſent, abſtulit reverendiſſimus epiſcopus Euſtathius... Photius epiſcopus Tyri dixit: Cepit Biblon, Botryn, Tripolim, Orthoſiadem, Arcas, Anteradon; ac precor ut benignitas veſtra jubeat eas ſedi Tyri reſtitui. *Conc. Calced. Act.* 4.

(9) Mos antiquus perduret in Ægypto, vel Lybiâ & Pentapoli, ut Alexandrinus epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quoniam quidem & epiſcopo romano parilis mos eſt; ſimiliter autem & apud Antiochiam, cæteraſque provincias, honor ſuus unicuique ſervetur eccleſiæ. *Conc. Nicæn. I. Can.* 6.

(10) Ut nullus epiſcoporum in parœciâ alterius ordinationes presbyterorum aut diaconorum faciat, exceptis patriarchâ & archiepiſcopo, in locis quæ ſub poteſtate eorum ſunt; nec quidquam diſponat in alienâ parœciâ ſine licentiâ proprii epiſcopi. *Conc. Nicæn. I. Cap.* 38.

Epiſcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non eſſe ſubjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè dignoſcitur pertinere, ad aliquid ordinandum, neque presbyteros, neque diaconos conſtituere ad alios epiſcopos pertinentes, niſi fortè cum conſilio & voluntate propriæ regionis epiſcopi. Quod ſi quiſpiam horum aliquid audere voluerit,

irrita quidem erit hujuſmodi ordinatio, & is qui malè uſurpaverit, à ſynodo arguatur. Nam ſi ordinare non potuerit, nullatenus alterius parochianum judicare præſumat. *Conc. Antiochen. I. Can.* 22.

Ne parochias cujuſlibet epiſcopi alterius civitatis epiſcopus canonum temerator, invadat, & veſanæ cupiditatis facibus inflammatus, ſuiſque admodùm non contentus, rapiat aliena. *Capitul. Carol. Magn. Baluz. tom. I, pag.* 1114.

Nulli epiſcopo liceat, cujuſvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius diœceſi exercere, niſi de ordinarii loci expreſsâ licentiâ & in perſonas eidem ordinario ſubjectas. Si ſecùs factum fuerit, epiſcopus ab exercitio pontificalium, & ſic ordinati ab executione ordinum ſint ipſo jure ſuſpenſi. *Concil. Trident. Seſſ. 6, de reformat. Cap.* 5.

(11) Nam epiſcopi non erant qui nec ad quandam civitatis epiſcopalem ſedem titulati erant.... Epiſcopi namque non fuerunt, qui nec ad aliquam epiſcopalem cathedram ordinati fuerint, & ideò ex his nihil agere potuerunt...: Quæ omnia ſummis pontificibus, id eſt, cathedralibus epiſcopis debentur. *Conc. aquis-gr. an.* 803, *can.* 4, 5, 6, *capitul. Car. mag. l.* 7 *c.* 424.

Epiſcopus namque, niſi certam parochiam & populum cui ſuperintenda, habeat, conſtitui ſecundùm deum non poteſt, quia nec in ſæcularibus nomen vel officium paſtoris habere valet, qui gregem quem paſcat non habet. *S. Anſelm. lib.* 3, *epiſt.* 147.

Status epiſcopalis, licèt eſſe poſſit in aliquo ſine plebe & ſine uſu vel exercitio, hoc fieri non convenit, quia vanum & monſtruoſum in eccleſiâ videretur, quoniam fruſtrà eſt poteſtas, cui non ſubeſt operatio. *Gerſon. tom.* 1, *pag.* 190.

(12) Neque enim epiſcopi propter nos ſumus, ſed propter eos quibus verbum & ſacramentum dominicum miniſtremus, ac per hoc ut eorum ſine ſcandalo gubernandorum ſeſe neceſſitas tulerit, ita vel eſſe vel non eſſe debemus, quod non propter nos ſed propter alios ſumus. Denique nonnulli ſanctâ humilitate prædicti viri, propter quædam in ſe offendicula quibus piè religioſèque movebantur, epiſcopatûs officium, non ſolùm ſine culpâ, verùm etiam cum laude poſuerunt. *S. Aug. contra Creſcon. lib.* 2, *cap.* 21.

(13) In concilio universorum tam frequenti penè trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, & non perdere, sed deo tutiùs commendare. *S. Augusst. de gestis cum Emerito Donato.*

(14) Respondit archiepiscopus (Hugo Turonensis) nihil se horum facturum priusquam res vobis innotesceret, & à paternitate vestrâ quod sibi faciendum esset, audiret. *Petri Cluniac. epist. ad Innoc. II., lib. 4, ep. 10.*

(15) Si cùm volo retinere episcopatum meum, dispergo gregem Christi, quomodò est damnum gregis, honor pastoris? *S. Augusst.* ut suprà.

(16) Quoniam, si periculosum est navim inter fluctus non regere, quantò periculosius est eam undis intumescentibus fluctuantem in tempestate relinquere! *Julian. Pomer. lib. 1, cap. 17.*

(17) Et nos, ne ipsa ejus (Christi) membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus! *S. Augusst.* ut suprà.

Ministerium non desidiâ aut aliquâ sæculari cupiditate, sed pacificâ caritate (Maximianus) deposuit. *Idem, epist. 238.*

(18) Si quis episcopus, acceptâ ordinatione & manuum impositione episcopi, & populo præesse jussus, munus non susceperit, nec ut ad sibi concreditam ecclesiam proficiscatur persuaderi possit, is sit excommunicatus donec coactus suscipiat, vel perfecta synodus, episcoporum provincialium de ipso aliquid decernet. *Conc. Antiochen. I, an. 340, can. 17.*

Si sunt digni qui sacra mysteria obeant, in iis maneant; si autem indigni, nec per renuntiationem exeant, sed potiùs condemnati. *S. Cyrill. Alexandr. epist. ad Domnum, apud Balsamon.*

(19) Cùm non posset vir Dei (Godefridus episcopus Ambianensis) illius (archiepisc. Remensis) aliorumque episcoporum autoritati obluctari, ad suam redit ecclesiam. *Baron. ann. 1114.*

(20) Voyez la discipline de l'église par Thomassin, tome 2, page 1034 & suivantes.

(21) Placuit ut plebes quæ numquam habuerunt proprios espiscopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque

cujuſque provinciæ, & primatis, atque conſenſu ejus ad cujus diœceſim eadem eccleſi apertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. *Conc. Carthagin. III. Can.* 65.

Ordinato Scotis epiſcopo (Pallandio) dum romanam inſolam ſtudet (S. Cœleſtinus papa) ſervare catholicam, fecit etiam barbaram chriſtianam. *S. Proſper.*

Ibidem (apud Laudunum) ordinavit (Remigius) epiſcopum, & rebus eccleſiaſticis idem epiſcopium ſufficienter ditavit, *Hincmar. tom.* 2, *page* 431.

(22) Munus obibant evangeliſtarum .... hi poſtquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, alioſque paſtores conſtituerant, ad alias gentes properabant. *Euſeb. liv.* 5, *cap.* 37.

(23) Ejus videlicet voluntate in cujus poteſtate eſt diœceſis conſtituta, habeat epiſcopum. *Conc. Carthagin. II. Can.* 5.

Quod pro utilite eccleſiæ ſic diſpoſitum eſt, veſtrâ autoritate roboretur, ne à poſteris ullâ præſumptione, quod benè ſtatutum fuerit, violetur. *Epiſt. S. Anſelmi ad Paſchal. II.*

Ordinavimus ſuper civitates epiſcopos, & ſuper eos conſtituimus archiepiſcopum Bonofacium. *Karlomann. capitul. apud Baluz. tom.* 1.

Demùm metropolitani ſcilicet & comprovincialium ſuorum evictus autoritate, regiſque ac procerum aſſenſu, plebiſque coactus inceſſabili acclamatione, vix conſenſit, & unanimi pontificali videlicet ac regali autoritate, duas illas eccleſias (Noviomacum & Tornacum) unam fecit. *Autor vitæ S. Medardi.*

(24) Projets d'érection d'évêchés à Melun & à Châteaudun, érection des évêchés de Tournay & de Boulogne. Voyez *la Diſcipline de l'égliſe par Thomaſſin, tom* 1, *page* 402 *& ſuiv.*

(25) Nam, eo vivente, in alterius electione, vel epiſcopali conſecratione, aſſenſum nullo modo præbebimus: quin potiùs apoſtolicâ hoc fieri autoritate modis omnibus inhibebimus; ne contra ſtatuta patrum duo in unâ videantur civitate eſſe epiſcopi. *Joannis VIII. epiſt. ad Carolum III. epiſt.* 243.

Nos qui omnium eccleſiarum in B. Petro apoſtolorum principe curam ſuſcepimus, ſcientes inter epiſcopos non haberi eum qui neque à clero electus, ne-

que à populo eſt expetitus, Teutboldum ordinavimus (epiſcopum Lingonenſem). *Stephanus VI. apud Flodoard. lib.* 3, *cap.* 1.

Caroli imperatoris principumque relatu, veſtram eccleſiam (Genevenſem) viduatam cognoſcentes paſtore, & propter diſſenſionem Boſonis, tui ſociatus ejuſdem ſedis videtur metropolitanus, ordinationem electi veſtri optandi differre, autoritate & poteſtate apoſtolicâ, ſecundùm deprécationem ejuſdem imperatoris atque optimatum ejus; præcognitâ veſtrûm omnium in eodem optando electione, ne diutiùs eccleſia viduata maneret paſtore, conſecravimus eum. *Joannis VIII. epiſt.* 281.

(26) Verumtamen, ſi fortè aliquandò contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam, fieri, quæ in perturbatione eccleſiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, ſummus pontifex, cum ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem urgentiſſimam cauſam adeſſe cognoverit, eâ priùs maturè diſcuſſa ac parte plenè defenſâ, accedente poſteà romanæ eccleſiæ cardinalium aut majoris partis ſubſcriptione, hujuſmodi cauſam veram, ſufficientemque fore atteſtantium, rejectâ tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, ut infra tempus vel aliàs, juſta loci diſtantiam, ad aliam, venire non formidans, electionem procedat. *Conc. Baſileenſe, tit.* 2, *de election.*

(27) Decerninus, ut nullius epiſcopi electio approbetur, nec ullus epiſcopus conſtituatur in civitate magnâ, niſi voluntate epiſcoporum provinciæ, & niſi de fide ejus & timore Dei inquirant. Ad approbandum verò convenire debent coram archiepiſcopo aut patriarchâ, aut ſi fuerit hoc difficile, quia non eſt archiepiſcopus aut patriarcha, vel quia metuunt ne lupi ſubditos rapiant, vel propter urgentem neceſſitatem, vel propter longitudinem itineris, quamvis non ſit præſens archiepiſcopus vel patriarcha, ſufficiat tunc ut ſint tres epiſcopi ad conſtituendum eum, qui cognoſcant ex abſentibus per ſcripturam propriæ manus, eſſe in eo virtutem, doctrinam & ſanctitatem, fiatque cum conſenſu populi. *Conc. Nicæn. I, cap.* 5.

Epiſcopus ne ordinetur abſque ſynodo & præſentiâ metropolitani provinciæ. Eo autem præſente omninò melius eſt omnes unà cum eo adeſſe, qui ſunt in provinciâ ejuſdem muneris officiique ſocii, & oportet

per epiſtolam metropolitanum eos convocare ; & ſi omnes quidem acceſſerint, benè eſt : ſin autem hoc fuerit difficile, plures omninò adeſſe oportet, vel per litteras unà cum illis ſuffragium ferre, & ſic cum plurium præſentiâ vel electione fieri conſtitutionem. Sin autem aliter præter hæc quæ decreta ſunt, fiat, non valeat ordinatio. Sin autem ex præfinito canone facta fuerit conſtitutio, aliqui autem propter ſuum contentionis ſtudium contradicant, vincat plurium ſuffragium. *Conc. Antiochen. I. Can.* 19.

(28) Propter quod diligenter de traditione divinâ, & apoſtolicâ obſervatione ſervandum eſt & tenendum, quod apud nos quoque & ferè per provincias univerſas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui propoſitus ordinatur, epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant, epiſcopus deligatur plebe præſente, quæ ſingulorum vitam pleniſſimè novit, & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione perſpexit. *S. Cyprian. lib.* 1, *epiſt.* 4.

Poſt Narciſſi (epiſcopi Hieroſolymitani) fugam, ignaris omnibus ubinam gentium ageret, viſum eſt finitimarum eccleſiarum epiſcopis alium ejus loco epiſcopum ordinare, Dium nomine. *Euſeb.*, *lib.* 6, *cap.* 10, 11.

(29) *S. Cyprian.* loco citato.

(30) Oportet autem illum (epiſcopum) & teſtimonium habere bonum ab iis qui foris ſunt, ut non in opprobrium incidat, & in laqueum diaboli. *B. Pauli ad Timoth. Epiſt. I. cap.* 3, *v.* 7.

(31) Coram omni ſynagogâ jubet Deus conſtitui ſacerdotem, id eſt, inſtruit & oſtendit ordinationes ſacerdotales nonniſi ſub populi aſſiſtentis conſcientiâ fieri oportere, ut plebe præſente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio fuerit examinata. *S. Cyprian.*, *lib.* 1, *epiſt.* 4.

(32) Si fortè contigerit ſedem epiſcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici eccleſiæ, vel Monachi monaſterii vacantis, veniant ad reginam, vel archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant ; & nos volumus quòd ſine contradictione eis concedant. *Teſtament de Philippe Auguſte*, *art.* 9 & 10. Voyez *le*

Recueil des ordonnances, édit. du Louvre, tom. 1, *pag.* 97 & 98.

Item eccleſiæ cathedrales, & aliæ regni noſtri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant. *Ordonnance de Louis IX, ibid., pag.* 97.

Quanta autem in eligendis prælatis diligentia adhibenda ſit, officium eis injunctum evidenter oſtendit : ad regimen enim aſſumuntur animarum pro quibus Dominus noſter Jeſus Criſtus mortuus eſt, & ſanguis ejus pretioſus effuſus. Propterea ſacri canones ſpiritu Dei promulgati providè ſtatuerunt, ut unaquæque eccleſia aut collegium ſeu conventus ſibi prælatum eligant. *Pragmatique ſanction de Charles VII, tit.* 2, *de election.*

(33) Tous archevêques, évêques, ſeront déſormais, ſitôt que vacation adviendra, élus & nommés ; à ſavoir, les archevêques par les évêques de la province & chapitre de l'égliſe archiépiſcopale ; les évêques par l'archevêque, évêques de la province & chanoines de l'égliſe épiſcopale, appellés avec eux douze gentilshommes qui ſeront élus par la nobleſſe du diocèſe, & douze notables bourgeois, qui ſeront auſſi élus en l'hôtel-de-ville archiépiſcopale ou épiſcopale, tous leſquels convoqués à certain jour par le chapitre du ſiège vacant, & aſſemblés, comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages de ſuffiſance & qualités requiſes par les ſaints décrets & conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous préſenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant. *Ordonnance d'Orléans, art.* 1.

(34) Eccleſiæ plebs ſacerdoti adunata eſt, paſtori ſuo grex inhærens : unde ſcire debes epiſcopum in eccleſiâ eſſe, & eccleſiam in epiſcopo. *S. Cypr., l.* 4, *epiſt.* 9.

Nam domini populus ipſi (epiſcopo) commiſſus eſt, & pro animabus eorum hic redditurus eſt rationem, cui commiſſus eſt populus & animæ quæ in eccleſiâ congregantur. *Conc. Antioch I.*

Cui eſt omnis populus creditus & eorum animæ qui in eccleſiâ conveniunt. *Conc. gangr. c.* 14.

(35) Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter epiſcopum vel eum qui eſt conſtitutus ad beneficentiæ diſpenſationem, quæ etiam adminiſtrari convenit cum

judicio & poteſtate epiſcopi.... epiſcopus eccleſiaſticam habeat poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet. *Conc. gangr. c.* 7, 14, 25.

Sciat epiſcopus cui commiſſa eſt eccleſia, quem diſpenſationi pauperum curæque præficiat. *S. Hieron. epiſt. ad Nepotianum.*

(36) Ut de omni ſtipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones, una videlicet epiſcopo & familiæ ejus propter hoſpitalitatem, & ſuſceptionem; alia Clero, tertia verò pauperibus, quarta eccleſiis reparandis. *S. Greg. L.* 12. *Epiſt.* 31.

(37) Si quis eorum qui præſunt eccleſiæ aut epiſcopus, aut presbyter, aut diaconus. *Conc. Antioch. I. can.* 8.

Ita noxium eſt ſi ſingula rerum miniſteria ſingulis perſonis non fuerint diſtributa. *S. Greg.*

Unuſquiſque, ſecundùm apoſtolicam vocem, in quo vocatus eſt, in hoc debet manere, & in unâ locari eccleſiâ. *Conc. Nic. II. can.* 15.

(38) Ut nullus ordinetur clericus niſi probatus, vel epiſcoporum examine, vel populi teſtimonio. *Conc. Carthag. III. Can.* 22.

Ut epiſcopus ſine conſilio clericorum ſuorum clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam & teſtimonium quærat. *Conc. Carth. IV. can.* 22.

Ordinandis ſacerdotibus & clericis conſenſum majorem chriſtianorum & conſuetudinem ſequendam eſſe arbitrabatur. *Poſſid. Vitâ. S. Aug.*

(39) Noverint conditores Baſilicarum, in rebus quas iiſdem eccleſiis conferunt nullam poteſtatem habere, ſed juxta canonum inſtituta, ſicut eccleſiam, ita & dotem ejus ad ordinationem epiſcopi pertinere. *Conc. Tolet. IX. Can.* 51.

Ut omnes presbyteri qui in parochiâ ſunt, ſub poteſtate epiſcopi eſſe debeant, & de eorum ordine, nullus præsbyter præſumat in illâ parochiâ baptizare, nec Miſſas celebrare ſine juſſione epiſcopi in cujus parochiâ eſt. *Conc. Vernon. Can.* 8.

Unde opportet ut, canonicâ regulâ ſervatâ, nullus abſque conſenſu epiſcopi cuilibet presbytero eccleſiam det. *Conc. Cabill. II. can.* 42.

In parochialibus eccleſiis presbyteri per epiſcopos conſtituantur. *Conc. Later. I. can.* 18.

(40) Si quis epiſcoporum in alienæ civitatis ter-

ritorio ecclesiam ædificare disponit. . . . quos desiderat clericos in re suâ videre, ipsos ordinet is cujus territorium est. *Conc. Aranf. can.* 10.

(41) Ut in oratoriis, domini prædiorum minimè contra votum episcopi ad quem territorii, ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant, nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit. *Conc. Aurel. IV. can.* 7.

(42) Omninò licentiam monachis damus suarum ecclésiarum investiores fieri: & ecclesiæ monachis datæ per suos sacerdotes instituantur. *Sent. Joan. IV. cum consensu episc. Syracus. Collect. rom. p.* 254.

(43) Si quis domum oratorii fabricaverit, & voluerit in eâ clericos ordinari, aut ipse, aut ejus hæredes si expensas ipsis clericis ministrant & dignè denominant, denominatos ordinari episcopus procuret. *Novel Justinian.* 123. *c.* 18.

(44) Scire autem debes ad episcopos, tanquam apostolorum successores, & tanquam ad apostolicæ dignitatis pertinere ministros ex ipso episcopali officio, institutionem clericorum in ecclesiis præbendariis, & sacerdotum in capellis & parochiis, institutionem, inquam, plenam, quantùm est de jure communi; licèt ex speciali collationem episcoporum, nonnullis jura patronorum concessa sint. *Guillel. Par. p.* 523.

(45) Nostis sic nos vivere in eâ domo quæ dicitur Domus episcopi, ut, quantùm possumus, imitemur eos sanctos, de quibus loquitur liber actuum apostolorum: nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia. *S. August. de Diversis Serm.* 49.

Certè ego sum qui statueram, sicut nostis, nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere; ut si vellet discedere à proposito, certè tollerem clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum cœptumque consortium. *S. August. Ibid.*

(46) Sed priusquam ad consecrationem presbyteratûs accedat, maneat in episcopio, discendi gratiâ officium suum tandiù donec possint & mores & actus ejus animadverti: & tunc, si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur. *Conc. Turon. III. ann.* 813, *can.* 12.

(47) Non licet clericum conscribi in duabus simul ecclesiis, & in quâ ab intio ordinatus est, & ad quam confugit quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupidi-

tatem; hoc autem facientes revocari debere ad ſuam eccleſiam in quâ primùm ordinati ſunt, & ibi tantummodò miniſtrare. Si verò jam quis tranſlatus eſt ex aliâ in aliam eccleſiam, prioris eccleſiæ rebus in nullo communicet; eos autem qui auſi fuerint, poſt definitionem magnæ ſynodi quidquam ex his perpetrare, decrevit ſancta ſynodus à proprio gradu excedere. *Conc. Calcedon. can.* 10.

(48) Nullus epiſcopus alterius clericum contra voluntatem epiſcopi ſui ſuſcipere audeat, aut ſacerdotio prorogare. *Conc. Claramontan. can.* 11.

Ut epiſcopus alterius clericum, in gradum, ſine epiſtolâ epiſcopi ſui, provehere non præſumat. *Conc. Arelat. V. can.* 7.

Ut nullus alterius clericum retinere præſumat, ſicut priſcis eſt canonibus ſtatutum, nec ad ſacrum ordinem ſine voluntate epiſcopi ſui penitùs promovere. *Conc. Cabillonenſe. can.* 13.

De his verò clericis, qui ſub quâlibet occaſione aut conditione, aliorum civitatibus, vel territorio crediderint immorandum, ne ad ullum clericatûs honorem, abſque ſui epiſcopi ſcripto atque conſenſu debeant promoveri. *Conc. Aurelian. III, can.* 15.

(49) Denique non aliter quàm compresbyteros vocet & conſacerdotes ſuos epiſcopus ..... cooperatores noſtri eſſe noſcuntur. *Conc. Aquiſgran. can.* 5.

(50) Quod autem poſteà unus electus eſt qui cæteris præponeretur, in ſchiſmatis remedium factum eſt, ne unuſquiſque ad ſe trahens, Chriſti eccleſiam rumperet. *S. Hyeron. Epiſt. ad Paulinam.*

(51) Ad id verò quod ſcripſerunt compresbyteri noſtri, ſolus reſcribere nihil potui, cùm à primordio epiſcopatûs mei ſtatuerim nihil ſine conſilio veſtro.... meâ privatim ſententiâ gerere. *S. Cyprian.*

Si quis hanc definitionem quam ex autoritate canonicâ communi conſenſu & convenientiâ conſcripſimus ac inſtituimus. *Synod. Altiſſiod.* & nos habemus in eccleſiâ ſenatum noſtrum, cœtum presbyterorum. *S. Hyron. & S. Baſil.*

(52) Quod nulli alteri ſacerdoti fas eſt ipſis invitis & ſine eorum licentiâ prædicare, ſed nec confeſſiones audire, nec ſacramenta adminiſtrare. *Gerſ. Tractat. de ſtatu Eccleſ. concluſ.* 2.

Rectores ſibi ad vicarii munus ſacerdotes adjungant. *Conc. Trid. ſeſſ.* 21, *de Reformat. cap.* 4.

(53) Perſuaſum ſemper in eccleſiâ Dei fuit, & veriſſimum eſſe ſynodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam ſacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. *Conc. Trid. ſeſſ.* 14, *cap.* 7.

Quamvis presbyteri, in ſuâ ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſacroſancta ſynodus nullum etiam regularem poſſe confeſſiones ſæcularium etiam ſacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium aut ab epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & conſuetudine quâcumque etiam immemorabili non obſtantibus. *Conc. Ad. ſeſſ.* 23, *de reformat.*, *cap.* 15.

(54) Nullus ſacerdos in alterius civitate vel diœceſi pœnitentem, vel ſub manu poſitum ſacerdotis, vel qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſine conſenſu & litteris epiſcopi vel presbyteri, in parochiâ presbyter, aut epiſcopus in civitate ſuſcipiat. *Capitul. Caroli-magni apud Baluz.*, *tom.* 1, *pag.* 1040.

Statutum eſt, & in ſanctis canonibus prohibitum, ut nullus præsbyter pœnitentem publicè, inconſulto epiſcopo, reconciliare præſumat, niſi morte fortè periclitantem. *Capitul. Caroli-magni. Ibid.*, *pag.* 1068.

(55) *Concilia noviſſima Galliæ*, *editore Odeſpun.* Vide paſſim.

(56) Voyez la collection des procès-verbaux de du clergé, *tom.* 2, *états de* 1614.

A la charge de commettre en leur lieu èſdits bénéfices & cures, vicaires & perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, tels approuvés par l'évêque diocéſain, ou ſon vicaire en ſon abſence, & durant la vacation de l'évêché par le chapitre de l'égliſe cathédrale dudit diocèſe. ---- *Déclar. de Charles IX*, 14 *août* 1562.

Nous défendons à tous prêtres, tant réguliers que ſéculiers, de s'immiſcer ès fonctions ſpirituelles des cures & autres bénéfices, ſans miſſion & inſtitution canonique. *Ord. de Louis XIII*, *du* 15 *janvier* 1619, *art.* 7. *Décl. de Louis XIV*, 9 *juillet* 1646.

(57) A l'égard des autres égliſes, les ſéculiers &

réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des archevêques & évêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainſi qu'ils le jugeront à propos. ---- Les prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le ſacrement de pénitence ſans en avoir obtenu permiſſion des archevêques & évêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, les temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour cauſes ſurvenues à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas tenus d'expliquer. *Edit de* 1695, *art.* 10 *&* 11.

(58) A ſanctis Patribus inſtitutum eſt, ut quandò ad concilium venerint, rationem epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium celebrent. *Conc. Arelat. can.* 4.

Ut unuſquiſque presbyter per ſingulos annos epiſcopo ſuo rationem miniſterii ſui reddat; tam de fide catholicâ, quàm de baptiſmo, atque de omni ordine miniſterii ſui. *Capitular. l.* 7. *c.* 108.

(59) Et omnia quæ per parochias docere, & prædicare, & facere debent, eos epiſcopus veraciter & diſcretè doceat. *Capitular. l.* 6, *c.* 163.

(60) Ut ſi fortè epiſcopus aliquid negligentiùs in miniſterio ſuo egerit, per iſtorum admonitionem corrigatur. *Capitular. Carol. magn., l.* 2, *c.* 25.

(61) Juxta conſuetudinem antiquorum patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præſentibus dominis ſacerdotibus aliquid contra decreta ſpiritualia, aut præteriſſe, aut præſumpſiſſe cognovimus. *Conc. vaſ.* 2.

(62) In primis placuit ut quoties, ſecundùm ſtatuta patrum, ſancta ſynodus congregatur, nullus epiſcoporum aliquam priùs cauſam ſuggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad ſeveritatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. *Conc. Claromontan. can.* 1.

(63) Si quis epiſcoporum ad ſynodum venire diſtulerit, uſque ad majorem ſynodum à metropolitano & comprovincialibus maneat excommunicatus. *Conc. Turon., can.* 2.

(64) Maximæ & antiquiſſimæ, & omnibus cognitæ, à glorioſiſſimis duobus apoſtolis Petro & Paulo Romæ fundatæ & conſtitutæ eccleſiæ, eam quam habet à apoſtolis traditionem, & annuntiatam homini-

fidem, per ſucceſſiones epiſcoporum pervenientem uſque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui quoquæ modo, vel per ſibi placentia, vel vanam gloriam, vel per cœcitatem & malam ſententiam, præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim eccleſiam, propter potiorem principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire eccleſiam, hoc eſt, eos qui ſunt undique fideles, in quâ ſemper ab his, qui ſunt undique, conſervata eſt ea quæ eſt ab apoſtolis, traditio. *S. Irenæus, lib. 3, contra Hæreſes, cap. 3, pag. 175.*

Ut primæ ſedis ac matris & magiſtræ omnium eccleſiarum doctorumque epiſcoporum patris atque magiſtri regulare judicium ferre convenit. *Hincm. Tract. de Divort.*

Cui dedit Deus primatum in omni orbe terrarum.... Cui totius orbis eccleſiæ cura commiſſa eſt. *Conc. Turon. can. 4.*

(65) Boſſuet, ſermon de l'unité de l'égliſe.

(66) Tres iſtas horas ut inſigniores in rebus humanis quæ diem diſtribuunt, quæ negocia diſtinguunt, quæ publicè reſonant, ita & ſolemniores fuiſſe in orationibus divinis. *Tertull. de jejun. c. 10.*

Sed nobis præter horas antiquitùs obſervatas orandi & ſpatia, & ſacramenta creverunt. *S. Cypr. de oratione dominicâ.*

Ad vigilias maturiùs ſurgite. Ad tertiam, ad ſextam, ad nonam ante omnia convenite. *S. Aug. ſerm. 51.*

(67) Clericus qui, abſque corpuſculi ſui inæqualitate, vigiliis deeſt, ſtipendiis privetur. *Conc. Carthag. IV. can. 49.*

Unam officiorum regulam teneneamus; intra noſtram provinciam, ſacrarum ordo, & pſallendi una ſit conſuetudo. *Conc. Vanet. can. 19.*

(68) Singuli eccleſiarum epiſcopi, ſinguli archipresbyteri, ſinguli archidiaconi, & omnis ordo eccleſiaſticus ſuis rectoribus nititur. *S. Hieron. epiſt. ad Ruſtican.*

(69) Singulis plebibus archipresbyteros præeſſe volumus, qui etiam presbyterum qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumſpectione cuſtodiant. *Conc. Par. can. 13.*

(70) Hujuſmodi conſtitutionem ſemper meminerit archidiaconus vel præſentibus, vel abſentibus epiſcopis

ſuggerendam, ut eam epiſcopi cuſtodiant, & presbyteri non relinquant. *Con. Tolet. I. can.* 10.

(71) Eccleſiarum epiſcopi canoni adjunxerant, ut in ſingulis eccleſiis presbyter quidam pœnitentiæ præeſſet, quo qui poſt baptiſmum lapſi eſſent, coram presbytero ad eam rem deſignato peccata ſua confiterentur. *Socrat. l.* 5 *c.* 19.

Unde præcipimus tum in eccleſiis cathedralibus viros idoneos ordinari quos epiſcopi ſuos coadjutores & cooperatores habere poſſint, in audiendis confeſſionibus & pœnitentiis injungendis &c. *Conc. Lateran. IV. can.* 10.

(72) Cum per generalis concilii ſtatuta ordinatum exiſtat, quòd quælibet eccleſia metropolitana unum debet habere theologum, ordinat hoc ſancta ſynodus, quòd extendatur hujuſmodi ordinatio ad eccleſias cathedrales. *Conc. Baſileen. Pragm. Sanctio Caroli VII.*

Etabliſſement d'une prébende théologale & préceptoriale. *Ordonnance de Charles IX., an.* 1563.

(73) Emendet ad judicium epiſcopi & canonicorum; querela ad epiſcopum vel ad ejus canonicos fiat. *Conc. Eln.*

Approbante cathedralis eccleſiæ noſtræ venerabili capitulo, ſtatuimus & ordinamus. *Synod. Asburg. c.* 3.

Ubi Tridentinâ ſynodo aut conciliis provincialibus conſtitutum eſt de capituli cleri ve concilio aliquid agendum eſſe, non propterea tamen illud ſequendi neceſſitatem ſibi impoſitam eſſe epiſcopus exiſtimet, niſi in iis tantùm de quibus id ſpeciatim nominatimque cautum eſt. *Conc. Mediolan. V. c.* 11.

(74) Greg. Bonif. VIII, Hon. III; nos autem penes quos poteſtas reſidet, ſede vacacante. *Mathæ. Pariſ. Conc. Vrid. ſeſſ.* 7 *c.* 10, *ſeſſ.* 24, *c.* 16.

(75) Fleury, Diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique.

(76) Quid jam interſit ſacerdotalem inter & civilem poteſtatem, ſi utraque à Deo eſt .... tum ſacerdotalis principatûs forma & regimen expreſsè ſunt à Deo, inſtituta, civile imperium generatim tamtùm traditum, hominum arbitrio forma tradita eſt .... Ad verum quidem ſacerdotium, illiuſque poteſtatis legitima adminiſtratio cum verâ religione conjuncta eſt, imperia verò legitima & apud infideles vigent. *Boſſuet, defenſ. cleri gallec. part.* 2, *l.* 5, *c.* 3.

& l'intervention de toutes les parties intéreſſées eſt devenue une condition eſſentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocéſains, conſulter les intérêts, les droits ou le vœu des communautés, & réunir le conſentement des princes, des évêques diocéſains, des métropolitains & des papes.

On retrouve fidélement obſervées, dès le ſixième ſiècle, ces règles conſtantes de l'érection des nouveaux ſièges, le conſentement du prince & de l'évêque diocéſain, & le recours au métropolitain ou au pape; & les monumens multipliés de l'égliſe de France atteſtent, dans tous les temps, le concours indiſpenſable du ſacerdoce & de l'empire. (23)

Si des conteſtations ſe ſont élevées entre la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique, elles n'ont jamais été terminées que par l'abandon des entrepriſes, ou par la conciliation des deux puiſſances. (24)

Il n'y a pas un exemple de la réunion de pluſieurs diocèſes, de la ſéparation de deux diocèſes unis, de la diviſion d'un évêché, de la tranſlation même d'un ſiège épiſcopal, ſan l'intervention de la puiſſance eccléſiaſtique.

Depuis plus de deux ſiècles, en France, les évêques ont reçu du pape l'inſtitution canonique. Cette forme même avoit été ſuivie dans des temps antérieurs, ſoit pour maintenir une élection canonique, en cas d'oppoſition, ſoit pour annuller une confirmation donnée contre les canons, ſoit pour prononcer ſur l'appel d'un refus injuſte, (25) & le concile de Bâſle, en rétabliſſant les anciennes coutumes, avoit excepté le cas d'une élection même canonique qui pouvoit opérer des troubles dans l'égliſe, ou dans l'état. (26)

Par quelle fatalité faut-il que le chef de l'égliſe

ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les loix depuis deux siècles, & sur cette partie de la juridiction qu'il avoit exercée dans tous les temps, & que l'église avoit constamment maintenue !

Il est sans doute conforme à l'antique discipline de l'église gallicane, d'atribuer aux métropolitains, & aux plus anciens évêques des métropoles, l'institution des évêques.

Mais il ne faut pas oublier que les métropolitains même empruntoient leur pouvoir, des conciles provinciaux. (27)

C'étoient les évêques de chaque métropole, qui s'assembloient pour la confirmation & la consécration d'un évêque de la province.

C'étoient les conciles provinciaux qui donnoient l'institution canonique par la voie des métropolitains, ou des plus anciens évêques. Et c'est au défaut des conciles provinciaux que les métropolitains ou les anciens évêques en ont exercé les droits. (28)

Si l'on veut rétablir les principes & les usages de l'église dans toute leur intégrité, il faut que les conciles provinciaux s'assemblent pour reprendre le droit de donner l'institution canonique; & il seroit de toute justice qu'ils fussent convoqués & consultés sur des articles qui concernent une partie essentielle de leurs droits & de leurs pouvoirs.

Les conciles provinciaux doivent être assemblés dans la suite pour le maintien des règles, & la réforme des abus. Comment peut-on opposer des obstacles à leur convocation, dans le moment de la plus grande révolution que puisse éprouver le gouvernement de l'église

Comment un ancien évêque, un métropolitain seul, & sans le concours de l'église, ou du chef de l'église, ou de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa

propre autorité, la discipline actuellement & depuis long-temps établie dans l'église ? & quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire par lui-même un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'église gallicane ?

Il y auroit sans doute moins de difficultés, si l'ancienne forme des élections étoit rétablie comme celle de l'institution canonique. Mais on sait à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux règles anciennes.

C'étoit le peuple, c'étoit le clergé, qui concouroit, en corps, aux élections. Le clergé avoit la principale influence (29), & le peuple donnoit son suffrage par lui-même. Le peuple étoit le corps des fidèles. C'étoit la réunion des membres de l'église catholique dans chaque diocèse, pour un des objets les plus importans de la religion. Il ne s'agissoit pas d'exercer les droits de citoyen dans une assemblée politique, pour l'établissement des administrations civiles. Il s'agissoit de nommer un évêque dans une assemblée religieuse.

Les élections étoient faites par les fidèles, parce que l'église invoquoit le témoignage de leur conscience. C'est ce bon témoignage que Saint Paul recommande comme le sceau de la vérité. (30) C'est le suffrage commun, dit Saint Cyprien, qui doit apprécier les mœurs & les vertus. (31) C'est la voix du peuple qui révèle les fautes & les mérites. On ne consulte point les fidèles quand ils ne sont point convoqués dans la vacance du siège ; & quand un corps électoral nommé dans un autre temps & pour d'autres objets, exerce, sans leurs concours, le droit d'élection.

C'étoit, dans les anciens temps, le clergé qui présidoit aux élections. C'étoit dans l'assemblée

des évêques de la province, qu'un évêque étoit élu. Souvent les conciles ont rempli les sièges vacans, & quand les anciens usages éprouvèrent des changemens, c'étoient en France les chapitres des églises cathédrales, auxquels le droit d'élire avoit été transmis (32).

Il n'y pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie : Il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.

Telle est même la constitution que les ecclésiastiques peuvent en être par-tout exclus, selon le résultat des élections. Si les ecclésiastiques peuvent concourir dans les assemblées primaires à la nomination des électeurs, ils y sont admis comme citoyens, & non comme ecclésiastiques. Et les électeurs même, appellés à former par leur choix des administrations & des assemblées purement civiles, peuvent professer une autre religion.

Il semble qu'on a voulu corriger cette surprenante irrégularité par l'obligation imposée d'assister à la messe. Des électeurs non catholiques peuvent assister à la messe, puisque les loix ne donnent pas les moyens de les connoître ou le droit de leur interdire l'entrée du temple & les approches de l'autel. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le serment & la profession de la religion catholique, si l'obligation qu'on lui substitue doit avoir le même effet? Comment peut-on exclure ceux d'une autre religion, si la loi d'assister à la messe n'a pas le même effet que le serment?

Il est de l'intérêt commun de l'église & de l'état de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion & des fidèles. Quand les états d'Orléans voulurent ré-

tablir les élections, ils appellèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer les évêques, & leur soigneuse attention fut concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple & du clergé (33). Ce sont ces moyens sur lesquels l'église doit être consultée; & si l'on craint de semer le trouble & la division parmi les citoyens, il est juste que l'église, en rappellant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles sages qui peuvent maintenir la tranquillité publique.

Election des Curés.

On assimile l'élection des curés à celle des évêques. Telles sont les obligations imposées aux évêques, qu'ils sont chargés de veiller sur l'administration de leurs diocèses, & qu'ils sont responsables de tout ce qui concerne le bien de la religion. Ils en sont responsables dans chaque paroisse, conjoinctement avec chaque pasteur. Ils le sont dans toutes les paroisses (34). L'église leur attribua dans tous les temps de droit commun, avec l'obligation de pourvoir au service du culte & aux besoins des fidèles la collation & la nomination des cures de leurs diocèses.

On sait que les évêques ont été pendant long-temps les dispensateurs de tous les biens ecclésiastiques de leurs diocèses (35). Ces biens étoient consacrés à tous les besoins des églises, & c'est de là que vinrent les règles renouvellées par tant de conciles généraux ou particuliers, sur la distribution des biens des églises (36).

On sait que pendant long-temps, dans l'église, l'ordre & le titre ou office étoient inséparables. Il n'y avoit point de prêtres sans titres; il n'y avoit point de titres sans fonctions, & la collation des titres n'étoit point distinguée de l'ordination des prêtres (37).

C'eſt dans ces temps même, qu'on retrouve les ſeuls monumens qui rappellent l'influence du peuple ſur un choix toujours réſervé à la diſpoſition des évêques.

Les évêques interrogeoient l'opinion publique ſur la vie habituelle & ſur le caractère de ceux qu'ils deſtinoient au ſacerdoce, en même-temps qu'ils conſultoient le ſuffrage du clergé. (38)

On conſerve encore dans l'ordination une formule ancienne, par laquelle les fidèles ſont invités à révéler les fautes de ceux qui ſe préſentent à l'ordination, & la publication des bans eſt l'exécution toujours ſubſiſtante des anciens uſages.

On n'en a pas conclu que l'ordination dépendoit du conſentement & du choix des peuples.

Depuis que l'ordination eſt ſéparée de la collation des bénéfices, les évêques ont non ſeulement conſervé leur pouvoir ſur l'ordination, ils ont été regardés comme collateurs ordinaires des bénéfices-cures de leur diocèſe. (39)

L'égliſe, en admettant une exception en faveur des patrons & fondateurs, n'a point abandonné les principes des droits des évêques, parce que l'exception même eſt émanée de leur conſentement.

C'étoient des fondations des évêques dans leurs diocèſes, ou dans celui de leur naiſſance. Ils donnoient leurs biens pour des établiſſemens pieux, & l'égliſe leur accordoit la préſentation & quelquefois même un droit propre & perſonnel de collation. (40)

C'étoient des chapelles rurales, des oratoires privés, & que les évêques ont érigés dans la ſuite en paroiſſes, ſelon les beſoins des lieux. (41)

C'étoient des monaſtères devenus des paroiſſes par l'autorité des évêques. (42)

C'étoit une deſtination attachée au titre même des fondations.

C'étoit un libre & volontaire effet de la reconnoiſſance de l'égliſe pour les bienfaiteurs & les fondateurs des égliſes.

C'étoit pour l'intérêt du peuple, auquel ces dons, à-la-fois religieux & charitables, épargnoient la charge onéreuſe de la dotation des égliſes, & des conſtructions & des réparations des temples. (43)

Et ces exceptions enfin, plus ou moins rares, n'empêchoient pas que la nomination des cures ne fût réſervée en général à la diſpoſition des évêques, & ne détruiſoient ni leurs pouvoirs, ni leurs devoirs dans l'adminiſtration de leurs diocèſes. (44)

Il n'y a pas un pays catholique où la nomination des cures n'appartienne pas de droit commun aux évêques diocéſains.

Il n'y a pas une loi eccléſiaſtique ou civile qui ait remis la nomination des cures au ſort des élections.

Il faut bien qu'on ait regardé le choix des paſteurs comme une partie eſſentielle de l'adminiſtration épiſcopale, puiſque l'égliſe en a toujours chargé la ſollicitude des évêques dans les temps même où les évêques ne pouvoient être nommés que par élection.

Si le droit de nommer les paſteurs fut toujours attaché par l'égliſe, à l'obligation de veiller au ſervice des paroiſſes, comment une loi purement civile peut-elle en priver les évêques? comment pourroit un évêque reconnoître la validité d'une innovation contraire aux règles que l'égliſe a toujours ſuivies? & comment ſa reconnoiſſance pourroit-elle légitimer la ceſſion d'une partie des devoirs & des droits de l'adminiſtration épiſcopale.

Si chaque évêque dans ſon diocèſe peut aſſimiler la préſentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder par une diſpoſition libre & vo-

lontaire, après un examen sévère des mœurs & de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuller le principe de ses devoirs & de ses droits, & de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, & prévenir les maux des longues vacances & des longues discussions. Il ne peut pas changer les règles générales de l'église. Sa déférence à des effets dans l'ordre de l'administration. Elle n'en a point dans celui de la législation. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère au bien des citoyens & des fidèles. Il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs & ses droits ne sont point détruits par un moyen qui les conserve, & les loix de l'église subsistent aussi long-temps qu'elle ne les a point révoquées.

Choix des supérieurs & directeurs des séminaires.

Cette surveillance générale, inséparable du ministère d'un évêque, doit s'étendre sur les séminaires qui préparent des pasteurs aux paroisses, comme sur l'ordination même & la collation des cures. Il faut qu'un évêque puisse juger des sentimens, des dispositions & des mœurs de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Il faut que ceux qui veillent sur leurs progrès, partagent sa confiance. Comment peut-il se répondre à lui-même de la vigilance & de la capacité de ceux qu'il n'a pas choisis. C'est une partie essentielle de sa juridiction que les décrets lui raviſſent.

Il fut un temps où le clergé de chaque église pratiquoit en commun les engagemens & les règles de la vie ecclésiastique. L'évêque étoit le supérieur d'une congrégation unie par tous les liens de l'obéissance & de l'autorité (45). La maison épiſcopale étoit le séminaire du diocèse (46). Les jeunes clercs, entretenus par la manse commune, contractoient un engagement durable avec leur

évêque. Ils ne pouvoient pas s'éloigner sans sa permission. Ils ne pouvoient pas accepter un bénéfice, un emploi dans un autre diocèse sans son consentement (47). Un lien toujours respecté les attachoit à l'église dans laquelle ils recevoient les ordres sacrés (48); & l'église a conservé dans l'ordination la formule du serment qu'ils prêtent à l'évêque diocésain.

On veut que les supérieurs & directeurs du séminaire soient inamovibles. Il est à desirer qu'ils puissent l'être par leurs vertus & par leurs services. L'inconstance & la variation décréditent le pouvoir, & lui font perdre toute sa force. Mais il est bien contraire aux principes de l'administration ecclésiastique qu'un évêque responsable de la conduite des ecclésiastiques confiés à ses soins, soit forcé de les abandonner aux mains de ceux qui cesseroient de mériter sa confiance; &, si les supérieurs du séminaire doivent être inamovibles, c'est une raison de plus pour qu'il s'en réserve le choix, & qu'on n'associe pas à son administration ceux qu'il auroit rejettés lui-même.

On ne conçoit pas la différence qu'on établit entre la nomination des supérieurs du séminaire & celle des vicaires de l'église cathédrale. Les supérieurs & directeurs du séminaire doivent former, conjointement avec les vicaires de l'église cathédrale, le conseil habituel & permanent de l'évêque. La nomination des vicaires est laissée à la disposition de l'évêque. Les mêmes raisons doivent lui donner le droit de nommer tous ceux qui composent son conseil habituel & permanent.

Eglise cathédrale & paroissiale.

Il est dit que l'église cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. L'évêque est chargé du soin des fidèles avec les curés, ses coopérateurs, dans chaque paroisse (49), & son ministère est le même dans toutes les paroisses de son diocèse (50). Quelles que puissent être ses

occupations dans ſon égliſe cathédrale, on ne peut pas reſtreindre dans l'enceinte d'une ſeule égliſe la ſurveillance & la juriſdiction attachée à ſon miniſtère épiſcopal.

Conſeil de l'évêque.

C'eſt ſa juriſdiction : ce n'eſt pas celle d'un autre. Il eſt ſage, il eſt utile qu'il ne délibère & ne prononce que dans ſon conſeil, qu'après avoir conſulté ceux qu'il s'aſſocie, ou que l'égliſe lui aſſocie pour former ſon conſeil habituel (51). L'égliſe peut établir comme inamovibles ceux auxquels un évêque donnera ſa confiance par ſon propre choix; mais ceux-là même ne peuvent emprunter l'exercice de ſa juriſdiction que de lui-même. Les évêques ne peuvent pas perdre dans leur conſeil habituel & journalier cette même juriſdiction que l'égliſe attache au miniſtère épiſcopal, dont les vicaires rappellent la ſource par leur titre même, & qu'ils ne peuvent exercer que par le choix & au nom des évêques. Ainſi l'évêque doit conſerver ſa juriſdiction au milieu de ſon conſeil, & l'exercice doit en être libre & volontaire, & ſes déciſions prononcées dans ſon conſeil ne doivent pas être le ſimple réſultat de la délibération de ſes vicaires. Ces vicaires ſeroient au nombre de douze ou de ſeize. Il n'auroit que ſa voix; ils ſeroient évêques en corps; il ceſſeroit de l'être lui-même. Il eſt contraire à tous les principes de l'égliſe que la juriſdiction de l'évêque dépende, dans l'univerſalité des actes, de ceux qui n'ont point la juriſdiction épiſcopale, à qui l'égliſe ne l'a point tranſmiſe, & qui n'en ont pas reçu les pouvoirs par une délégation libre & volontaire.

Il y a des vicaires indiqués par les décrets qui ne ſeroient pas même choiſis par l'évêque, tels que les curés établis dans les égliſes cathédrales & les curés des paroiſſes réunies. Il eſt dit qu'ils ſeront vicaires de plein droit. On donne aux curés, comme aux évêques, des vicaires qui

ne ſont pas appellés par leur choix. Les curés des paroiſſes ſupprimées ſeront vicaires de plein droit des paroiſſes auxquelles elles ſeront réunies. Quelle eſt la puiſſance civile qui peut donner, de plein droit, l'exercice de la juriſdiction des évêques & des curés (52)? Une juriſdiction ne peut pas ſe tranſmettre par un acte forcé : ſi l'acte par lequel elle ſe tranſmet eſt forcé, c'eſt la puiſſance qui l'ordonne à qui la juriſdiction appartient, & il eſt impoſſible de dire que la juriſdiction des évêques & des curés appartient à la puiſſance civile.

C'eſt ôter aux évêques une partie de leur juriſdiction, que de leur ôter le choix des ſupérieurs & directeurs du ſéminaire, le choix de tous leurs vicaires ; ce ſeroit la leur ôter toute entière, que de l'aſſervir à des délibérations priſes dans le conſeil de leurs vicaires à la pluralité des voix.

Il eſt un droit établi par l'ancienne diſcipline de l'égliſe, un droit attaché, dans tous les temps, à la juriſdiction épiſcopale, dont l'activité n'a jamais été ſuſpendue que par le conſentement de l'égliſe, & dont les loix ont rappellé les principes & rétabli l'exercice depuis deux ſiècles dans toutes les égliſes, le droit de donner ou de refuſer l'approbation à des prêtres ordonnés, ou des prêtres admis dans les diocèſes.

Quand le concile de Trente a déclaré la néceſſité de l'approbation de l'évêque, (53) il n'a rappellé que les règles anciennement obſervées dans l'égliſe, & confirmées par les capitulaires (54). Huit conciles provinciaux en France ont adopté le décret du concile de Trente (55), & la pratique de l'égliſe gallicane eſt la pratique univerſelle de toutes les égliſes.

Les lois de l'état ont confirmé les lois de l'égliſe. Un réglement de la chambre eccléſiaſtique, adopté par les états-généraux, en 1614, porte que nuls prêtres ſéculiers ou réguliers ne s'ingére-

ront de prêcher ou de confeſſer ſans l'examen ou l'approbation de l'évêque diocéſain, & le conſentement des curés (56), & les derniers édits ſont (57) conformes aux plus anciennes lois du royaume, comme aux canons des conciles.

Il importe à la bonne adminiſtration d'un diocèſe, de favoriſer le concours utile du choix des curés, & de l'approbation des évêques; il faut réunir les ſoins de tous les paſteurs, au lieu de les diviſer, & le choix que font les curés parmi les prêtres approuvés, préſente aux fidelles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

Changement des vicaires des paroiſſes.

On impoſe aux curés eux-mêmes des formalités difficiles qui peuvent nuire au ſuccès de leur miniſtère. Il ne leur ſuffit pas de dépoſer, dans le ſein de leurs évêques, des motifs d'une indiſpenſable & preſſante néceſſité, pour renvoyer un vicaire; il faut ſelon les décrets, qu'un changement inévitable, dont le délai même eſt nuiſible, devienne l'objet d'une conteſtation qui ne doit être jugée que par l'évêque & ſon conſeil.

L'expérience apprend quelle eſt la confiance que des évêques doivent avoir dans les lumières, les vertus & la pratique habituelle du corps reſpectable des curés qui ſont leurs coopérateurs dans les fonctions du ſaint miniſtère. Il y a des circonſtances dans leſquelles des paſteurs peuvent perdre tous les moyens de rendre leur miniſtère utile par la contradiction de ceux qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions. On ne peut pas toujours, on ne doit pas le plus ſouvent intenter une accuſation à ceux dont on ne peut pas employer les ſoins avec confiance, & la ſeule différence des caractères a des effets nuiſibles auxquels on peut remédier par les voies de la ſageſſe, & non par les longues formalités d'une diſcuſſion & d'un jugement.

Gouvernement de l'égliſe.

Quand nous réclamons les principes de la ju-

risdiction épiscopale, ce n'est pas pour en rendre l'exercice arbitraire : Jesus-Christ instituant son église, n'a pas laissé flotter son gouvernement au gré des passions, des intérêts & des erreurs d'un moment. Telle fut la sainte hiérarchie, & tels étoient les sages tempéraments qui formoient l'économie & la discipline de la primitive église, que chaque fonction avoit son pouvoir, & chaque pouvoir avoit sa dépendance.

C'étoient les pasteurs & les prêtres des églises qu'elle convoquoit dans les synodes pour rendre compte de leur conduite dans l'administration de la parole & des sacremens, dans la célébration des offices divins & dans l'ordre entier de leur ministère. (58)

C'est dans les synodes que les saintes règles étoient renouvellées, que chaque pasteur venoit puiser les conseils, & les enseignemens utiles, & que l'évêque uni dans le même esprit avec le clergé de son diocèse, veilloit à tout ce qui pouvoit concerner le service des paroisses & les besoins spirituels des peuples (59).

C'étoit dans les conciles provinciaux que les évêques à leur tour étoient soumis à l'admonition, à la correction que pouvoit mériter leur négligence dans leur ministère (60).

C'étoit par la réunion de leurs premiers pasteurs que les églises de chaque province étoient maintenues dans la dignité du culte & l'uniformité de la discipline.

C'étoient les conciles nationaux, c'étoient les conciles universels qui rassembloient la force de toutes les églises de chaque nation, ou de toutes les nations, pour attaquer les abus dans leur source, & pour établir les réformes. Le premier devoir des conciles étoit l'examen de la vie & de la conduite des évêques : il s'agissoit de savoir, en rappellant les règles anciennes des pères, si quel-

qu'évêque avoit omis ou contredit ce que lui prescrivoient les décrets de l'église (61). Il étoit même interdit de proposer aucune affaire au concile avant d'avoir terminé ce qui concernoit la correction des mœurs, la sévérité des règles & la réparation des fautes. (62) Si quelqu'évêque s'étoit absenté du concile provincial sans motif légitime, il étoit suspendu de la communion avec les évêques de sa province jusqu'à la convocation du concile national (63). L'église avoit érigé dans son sein ces tribunaux de censure, afin d'entretenir sans variation dans l'administration, & dans l'enseignement l'unité de la discipline & de la foi.

C'est à la cessation des conciles nationaux & provinciaux, c'est à la convocation plus rare des synodes que l'église de France attribue depuis long-temps les abus qui devoient exciter sa vigilance ; les assemblées du clergé n'ont point cessé de réclamer, depuis un siècle, la convocation toujours plus indispensable des conciles nationaux, & des conciles provinciaux, & l'église à laquelle il n'a rien manqué que le concours des puissances de la terre pour subordonner à ses lois ceux auxquels elle confie sa juridiction, avoit établi les conciles comme les juges, & les témoins invariables de tous les devoirs qu'elle impose aux ministres de la religion.

Cependant l'église dispersée n'étoit point sans guide & sans gouvernement. Les apôtres ont reçu la forme instituée par Jesus-Christ lui-même, & l'ont donnée aux siècles futurs. Chaque église est formée sur le modèle de l'église entière ; chaque église a ses fidèles, ses prêtres, ses pasteurs & son premier pasteur qui tient en sa main la conduite de tous les autres. Lui-même il est soumis dans ses jugemens par des formes sagement établies au jugement d'un métropolitain ou d'un primat, & le gouverneement de toutes les églises

s'éleve par une gradation que le temps n'a point interrompue juſqu'à cette première chaire apoſtolique, l'égliſe de Rome, le ſiège du chef de l'égliſe univerſelle qui tient de droit divin la primauté d'honneur & de juriſdiction dans l'égliſe dont la ſurveillance maintient dans l'univers catholique l'uniformité de la diſcipline & de la foi, & dont la communion eſt le centre de l'unité (64). Nous oppoſons à la nouveauté la pierre ſur laquelle nous ſommes fondés, & l'autorité de nos traditions où tous les ſiècles paſſés ſont renfermés, & l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choſes. Nous marchons dans les ſentiers de nos pères; mais nous marchons dans les anciennes mœurs comme dans l'ancienne foi (65).

On peut rétablir l'ancienne diſcipline dans ſon intégrité; on ne peut pas en détruire les principes quand on veut en renouveller les règles.

On ne peut pas rétablir l'ancienne diſcipline dans une partie, & la détruire dans toutes les autres.

On ne peut pas en renouveller les règles éparſes & déſunies ſans l'intervention de l'égliſe.

Il eſt poſſible que des changemens ſurviennent par la ſucceſſion des temps dans les anciennes inſtitutions.

On peut remonter à leur ſource, & le rétabliſſement des règles pour le plus grand bien de la religion devient l'objet de la même autorité dont les inſtitutions religieuſes ſont l'ouvrage.

On ſupprime, on éteint par le ſimple effet du ſilence d'une conſtitution purement civile, tous les offices & titres eccléſiaſtiques qui n'y ſont pas mentionnés.

On dénomme enſuite comme éteints & comme ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables tous bénéfices quelconques, de quelque nature & ſous quelque dénomination que

ce ſoit, autres que les cures, évêchés & métropoles.

Chapitres des égliſes cathédrales.

Les chapitres des égliſes cathédrales ſont des établiſſemens antiques & reſpectables, qui remontent à ces égliſes mères, dont proviennent toutes les autres égliſes. C'eſt à l'égliſe épiſcopale que furent attachés, dans les premiers ſiècles, les adminiſtrateurs des bonnes règles, les diſpenſateurs des choſes ſaintes, & les économes des biens conſacrés.

Quand les égliſes ſe multiplièrent dans le diocèſes, quand le clergé de chaque égliſe, ſe diſperſant dans les villes & dans les campagnes, ſe conſacra dans un domiciſe fixe au ſervice des paroiſſes, les chapitres établis dans l'égliſes cathédrales, exercèrent des fonctions utiles à l'édification publique, à l'obſervation des règles, & à l'enſeignement de la religion.

Les offices divins étoient célébrés de toute antiquité dans les égliſes épiſcopales. (66) Les plus anciens conciles ont preſcrit la pratique journalière de l'office du chant & de cérémonies ſaintes (67); & la célébration du ſervice divin dans les égliſes cathédrales, doit être regardée comme une coutume univerſelle de l'égliſe, dans tous les temps & das tous les lieux.

Les évêques avoient formé des établiſſemens, dont l'utilité ne fut pas renfermée dans l'enceinte de leur égliſes. (68) Les archiprêtres étoient chargés de veiller à l'obſervation des règles dans les paroiſſes. (69) Les archidiacres entretenoient l'économie & la juſte diſtribution des biens des égliſes. (70) Les pénitenciers formoient un tribunal, érigé pour le for de la conſcience. (71) Il y eut dans la ſuite des places affectées à l'inſtruction & à l'enſeignement de la doctrine. (72) Ces établiſſemens furent dotés ſur les revenus des chapitres. Les chapitres entretenoient dans leur ſein une partie des inſtructions, qui ſont devenues

devenues l'objet des écoles & des séminaires, sous la protection de l'église & de l'état.

Les changemens introduits dans la discipline de l'église, & dans la forme du gouvernement des diocèses, n'ont pas laissé subsister les même droits & les mêmes obligations. Mais les chapitres ont conservé leurs fonctions dans le service du culte divin, leur assistance dans les synodes, leur juste influence sur les objets de l'administration générale des diocèses (73); & la juridiction des chapitres pendant la vacance des sièges, soumise à des règles qui la confirment, & constamment maintenue, semble avoir fait partie de cette juridiction ordinaire, dont les différens degrés ont formé la hiérarchie & le gouvernement de chaque église. (74)

C'est cette juridiction spirituelle, dans son objet & dans sa source, que le chapitres ont exercée, sous la protection de la puissance civile, qu'ils ne peuvent pas tenir d'elle, & qu'elle ne peut pas leur ôter sans le concours & l'autorité de la puissance ecclésiastique.

Un évêque seul ne peut pas supprimer par lui-même une juridiction qui lui survit. Un évêque seul ne peut pas opérer, par son consentement, une suppression qui n'est pas locale & propre à son diocèse, & qui forme une révolution universelle dans l'état de toutes les églises de France.

Ordres religieux & congrégations régulières.

On supprime les chapitres réguliers, & les abbayes & prieurés en règle comme les bénéfices en commende.

Nous devons un témoignage à la vérité.

Nous avons vu, parmi les religieux, des hommes instruits dans l'étude de la religion, des lettres & des sciences.

Nous avons vu des congrégations livrées, avec autant de zèle que de lumières, aux soins de l'instruction & de l'éducation publique.

Nous avons vu des prêtres vertueux adonnés

aux fonctions du ministère dans les paroisses.

Nous avons vu des ministres de charité qui rendoient dans leurs maisons & dans les hôpitaux, dans les flottes & dans les armées, & jusques sous l'empire des nations barbares, tous les services que peuvent réclamer les besoins de la religion & de l'humanité.

Nous n'avons pas pu croire que des hommes se repentoient de leur état, quand ils en rempliſſoient les plus pénibles devoirs; & nous ne pouvons pas croire encore qu'un si grand nombre de religieux respectables, qui n'envient d'autre liberté, que celle de rester dans leur état, rétracte au fond du cœur le vœu de leur profession.

Ce vœu reste toujours le même, tel qu'il fut prononcé dans la solemnité de leur profession, sous l'autorité des loix de l'église & de l'état.

Le vœu de religion est une promesse faite à Dieu de passer sa vie dans la pratique des conseils évangéliques, selon une règle approuvée par l'église.

Celui qui viole sa promesse commet un parjure. La religion lui rappelle un souvenir qui le condamne, le souvenir des obligations qu'il a contractées. Elle n'a pas besoin de force coactive pour exercer sa censure. Elle n'en a que plus de pouvoir sur la conscience, quand elle agit par la persuasion. La persuasion ne laisse point de milieu entre l'obéissance ou les remords.

Les engagemens monastiques subsistèrent longtemps en France sans emprunter l'autorité des lois; & dans ces temps où la loi civile ne veilloit point à la porte des monastères, les canons des conciles marquoient aux religieux les limites qu'ils ne devoient pas franchir.

Quand la puissance temporelle confirma les instituts monastiques, le vœu solemnel eut des

effets civils ajoutés à ceux de la profeſſion religieuſe. Ce ſont ces effets civils que la loi civile pouvoit abolir. L'égliſe auroit ſenti la perte de ces établiſſemens, dont elle avoit conſacré dans tous les temps la pieuſe inſtitution. Mais elle n'auroit pas à gémir ſur la proſcription de ſes propres conſeils, qui ſont ceux de Jeſus-Chriſt dans l'ordre de la perfection évangélique. La loi civile peut révoquer les obligations qu'elle impoſe, & refuſer ſa ſanction aux vœux qui ne ſont point encore prononcés. Mais elle ne peut pas méconnoître des vœux monaſtiques ſolemnels qu'elle-même a ſactionnés. Elle ne peut pas détruire des barrières qu'elle n'a point élevées, celles de la conſcience. Elle ne peut ni ne veut anéantir la foi du ſerment.

Rien n'eſt plus ſacré, dans toutes les nations, que la foi du ſerment.

Les citoyens ſont appellés d'un bout de la France à l'autre, à prêter le ſerment civique; & ce n'eſt pas en autoriſant les religieux à faire un parjure, qu'on pourroit faire ſentir aux citoyens la néceſſité d'accomplir un ſerment.

On ſe demande avec étonnement en quoi conſiſte la ſuppreſſion de l'inſtitut religieux, dans les maiſons ſubſiſtantes & conſervées.

Eſt-ce que les vœux ſolemnels n'ont pas été prononcés?

Eſt-ce que les vœux n'ont pas été reconnus, autoriſés & ſanctionnés par les lois de l'égliſe & de l'état?

Eſt-ce que ceux qui les ont faits, ne ſont plus dans l'obligation de les remplir?

Eſt-ce la nullité des vœux qu'on prononce; & s'il n'y a point de nullité, comment pourroit-on annuller une profeſſion qui n'exiſte que par la validité des vœux? Ce ſeroit l'annuller, que de ne la pas reconnoître, puiſque c'eſt par le ſimple défaut de cette reconnoiſſance qu'on ſup-

prime les ordres & les congrégations. Comment pourroit-on penser que la profession religieuse n'existe plus, quand les vœux ont été prononcés, & quand l'état les a reconnus?

Quel est le religieux, pénétré des sentimens de la religion, qui puisse quitter sa maison, son habit & sa règle, sans la dispense des supérieurs que l'église lui a donnés?

Comment peut-on supprimer les chapitres réguliers, & les abbayes & prieurés en règles aussi long-temps que doit être observée la loi de la conventualité?

On supprime les monastères de l'un & l'autre sexe.

Croit-on que, dispersées par leur propre choix dans un monde qui leur est étranger, des religieuses, vouées par tous leurs sentimens à leur profession, renonceront d'elles-mêmes à la pratique des devoirs de leur vie entière? Elles n'ont point appris à violer leur règle & leur clôture. Elles ont concentré leurs regards & leurs pensées dans l'enceinte des lieux saints qu'elles ont choisis pour leur demeure. On parle trop souvent des malheureuses victimes d'une vocation prématurée, & d'un vœu téméraire : on en parle pour accuser leur état, & non pour plaindre leur destinée. Nous pouvons assurer, par une expérience suivie, qu'il en est bien peu qui n'éprouvent pas le desir & même le besoin de vivre dans leur état. Aucune tentation n'a pu les séduire, & les espérances nouvelles ne les ont point troublées. C'est une suite non interrompue d'exercices de piété qui renouvelle une première impression toujours semblable; c'est la religion qui remplit leur solitude, & conserve ou ramène la paix dans leur société. On ne pourroit pas les arracher à leur cellule, à leur église, à leur maison, sans leur faire éprouver le tourment le plus sensible. On sait quels sont

les ſoins aſſidus de celles qui ſe deſtinent, ſoit à des œuvres de charité, ſoit à l'éducation publique. On ſait combien leur piété conſtante, leur attention concentrée dans leurs occupations, leur douce activité, leur ſenſibilité pleine d'intelligence, les rendent propres à ſoulager les beſoins de l'humanité ſouffrante. Elles peuvent mieux former, dans l'âge le plus tendre, par l'éloignement du monde & par l'habitude des règles, les vertus uniformes & paiſibles qui doivent prévenir les dangers dans l'âge de la ſéduction; & leur inſtitution, précieuſe à la patrie, donne aux familles des épouſes vertueuſes & des mères reſpectées.

Il faut le dire, malgré les opinions qui règnent dans la capitale : l'état religieux de l'un & de l'autre ſexe, a conſervé l'affection du peuple dans les lieux où les communautés ſont riches, nombreuſes & régulières. Cette affection du peuple eſt ſa reconnoiſſance. Il n'eſt pas douteux que les maiſons religieuſes répandent autour d'elles l'aumône, le travail & l'aiſance. Il n'y a point d'établiſſemens qui ſervent davantage à retenir la richeſſe dans les lieux mêmes, à la faire circuler dans toutes les claſſes, à diſtribuer les ſecours en proportion des beſoins. Combien on pourroit rendre utiles dans leur retraite des hommes laborieux & charitables, que leur profeſſion avoit affranchis des ſoins importuns de la vie ! La religion perfectionne les inclinations vertueuſes; & c'eſt en offrant ſes ſaints aſyles aux citoyens de toutes les claſſes, ſelon leur eſprit & leur caractère, qu'elle ſembloit avoir preparé pour l'état les écoles toujours renaiſſantes des lettres, des ſciences & des mœurs.

Titres & fondations

Il faut penſer que des titres établis par l'égliſe, pour des objets qui n'appartiennent qu'à la religion, ne peuvent pas être éteints & ſupprimés ſans l'intervention de l'égliſe.

Le pouvoir de l'église peut sans doute être provoqué par la puissance civile. Les procédures ecclésiastiques peuvent être confirmées par des formes légales, qui leur donnent une force exécutive, & qui peuvent être subordonnées à des conditions plus ou moins rigoureuses.

L'église instruite de la plus grande utilité de la religion, sent à quel point elle doit obtempérer dans l'ordre des choses qui dépendent d'elle, au vœu persévérant de la puissance civile, & reconnoît encore la nécessité de suspendre l'effet de ses propres décisions, selon les formes & les conditions que la puissance civile oppose à leur exécution.

Mais il faut admettre le recours indispensable à l'autorité de l'église, pour supprimer des titres institués par elle, des fondations qui n'ont pour objet que des fonctions purement religieuses, & des corps ecclésiastiques adonnés au service du culte divin.

On ne se dissimule pas à quel point il seroit impossible que l'église pût maintenir pendant longtemps des institutions qui ne sont pas de première nécessité, dont quelques-unes ont subi des changemens dans leur primitive destination, & qui seroient dépourvues de la force que l'état prête au ministère ecclésiastique.

Mais il n'en est pas moins vrai que les translations, les réunions & les extinctions des titres ecclésiastiques, ne s'opèrent point sans l'autorité de l'église; & rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion que de proscrire comme des titres & des offices vicieux ou nuisibles, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables; des titres & des offices établis par l'église elle-même pour les pratiques de la perfection évangélique, pour la célébration des saints mystères, & pour l'exercice de la prière publique.

Si tel est le changement des opinions, qu'un or-

dre d'établiſſemens autrefois multipliés par la piété des fidèles, ne puiſſe pas ſe ſoutenir ſans des contradictions qui peuvent nuire même au bien de la religion, il n'en appartient pas moins à l'égliſe de prononcer ſes jugemens ſur des objets religieux qui la concernent, avec ſes tempéramens de ſageſſe qui ſubordonnent le zèle même au vœu de la charité chrétienne.

L'égliſe avoit reſpecté les patronages laïcs, qui ſembloient être en oppoſition avec ſa diſcipline. Elle avoit conſulté les ſentimens de ſa juſte reconnoiſſance envers les bienfaiteurs des égliſes. Il eſt de la dignité de l'égliſe de reſſentir les bienfaits qu'elle a reçus, de répondre par les graces qui ſont en ſon pouvoir, aux pieuſes intentions des fondateurs, & de conſacrer la mémoire de ces titres reſpectables qui donnèrent aux miniſtres des autels le plus noble ſalaire, celui qui ne coûtoit pas un impôt à la nation.

Tels ſont les principes que nous avons expoſés dans l'aſſemblée nationale, les principes que nous ont tranſmis nos prédéceſſeurs, par une tradition dont la ſource eſt dans les inſtitutions de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, & qui forment le dépôt commun de l'égliſe gallicane & de toutes les égliſes. La puiſſance civile ne peut pas exiger que les évêques établis pour recueillir les traditions ſaintes, pour maintenir la pureté de la doctrine, & pour exercer l'autorité de l'égliſe, abjurent les principes de la juriſdiction qu'elle leur a confiée. Elle ne peut pas leur interdire l'exercice de leur pouvoir dans l'ordre de la religion. Elle ne peut pas aſſurer le repos des conſciences, en altérant les formes canoniques qui doivent légitimer les actes du miniſtère eccléſiaſtique. Les paſteurs des paroiſſes n'enſeigneront pas des maximes contraires à celles que l'égliſe a toujours enſeignées par la bouche de ſes premiers paſteurs. Les fidèles ne croiront pas pouvoir préférer dans l'ordre du ſalut les comman-

demens d'une autorité purement civile aux préceptes de l'église.

Faut-il que la puissance civile s'expose à la déplorable nécessité de multiplier les commandemens & les contraintes ?

Faut-il destituer les évêques qu'on conserve, comme ceux qu'on supprime ?

La même autorité peut destituer les personnes & supprimer les sièges, puisque la suppression des sièges entraîne la destitution des personnes, & qu'on désigne un autre évêque, un autre métropolitain pour les mêmes lieux qui ne sont plus le centre d'un diocèse & d'une métropole. Ce sont tous les évêchés de France que les décrets semblent avoir abolis & supprimés pour y substituer des sièges dont la dénomination même n'étoit pas connue. Il n'y a d'autre titre de préférence que celui de la simple collocation d'un siège épiscopal. Des évêques s'interrogeront eux-mêmes, étonnés de cette puissance nouvelle qu'ils n'ont point héritée de leurs prédécesseurs, & que l'église ne leur a point transmise. Quel est notre titre, diront-ils, & quel est notre état ? Nous n'avons point été nommés par le roi, nous ne sommes point élus par le peuple & le clergé, nous n'avons point reçu l'institution canonique de l'église pour exercer notre juridiction sur cette portion des fidèles, qui n'étoit point comprise dans nos diocèses.

La puissance civile ne peut pas suppléer au défaut des démissions, ou suppléer à leur acceptation, ordonner, ou proscrire les délégations, annuller les actes de la juridiction des évêques qui veulent en conserver l'exercice, contraindre des évêques qui ne croyent pas pouvoir usurper une juridiction qui ne leur appartient pas, se refuser enfin au concours indispensable de l'autorité de l'église sans s'attribuer la suprématie dans les matières purement ecclésiastiques,

& ſur la juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe, & c'eſt-là que commenceroit un ſchiſme, une ſéparation de l'égliſe univerſelle, un autre religion à laquelle il eſt impoſſible que l'aſſemblée nationale veuille prêter ſa puiſſance & ſoumettre la nation.

Quand l'erreur d'un moment auroit entraîné la puiſſance civile hors de ſes propres limites, elle ne pourroit pas forcer la confiance des fidèles & l'obéiſſance des évêques. Elle établiroit d'autres loix, une autre diſcipline, un autre gouvernement que l'égliſe ne connoît pas. Elle ſuivroit ſes principes; & les évêques, & ſes paſteurs & les fidèles ſuivroient ceux de l'égliſe.

Il eſt dans les intentions d'un gouvernement humain & juſte, de proſcrire l'intolérance & la pérſécution. Quand des légiſlateurs ont protégé par leurs décrets la liberté des opinions religieuſes, il n'entroit pas dans leurs penſées, de laiſſer toutes les religions libres, excepté celle qui, toujours dominante & maintenue par la piété de nos peres, & par toutes les loix de l'état, n'a point ceſſé d'être, depuis douze cens ans, la religion nationale.

Il eſt libre aux proteſtans, faut-il que la religion catholique ſoit réduite en France à réclamer les droits d'une autre religion? il eſt libre aux proteſtans de marquer, à leur gré, des diviſions territoriales à l'exercice des fonctions de leurs miniſtres, & l'autorité civile ne leur donne point de loix, & ne s'attribue point le droit de les contraindre. Elle ne peut pas exercer contre les miniſtres de la religion catholique, un pouvoir qu'elle s'interdit elle-même envers les miniſtres des religions étrangères; elle ne peut pas nous faire un crime de perſévérer dans les principes de l'égliſe. Ce ſont les fidèles eux-mêmes, qu'aucune autorité ne peut détourner de leur croyance. On ne peut pas leur défendre de croire ce que

l'égliſe leur enſeigne. La religion eſt la loi de ceux qu'elle a perſuadés. On ne peut pas leur défendre de faire, dans l'ordre de la religion, ce que la religion leur commande.

Les puiſſances de la terre peuvent protéger l'exécution de ſes loix ; elles peuvent leur retirer la protection & la force ; elles ne peuvent pas les proſcrire. L'égliſe n'en a pas moins la même doctrine, les mêmes rits, la même diſcipline & la même autorité. La religion reſte toute entière quand elle conſerve la liberté de l'enſeignement, & les loix humaines ne peuvent pas arracher de ſes inacceſſibles fondemens la loi ſainte établie dans la conſcience des fidèles.

Ce n'eſt pas ſeulement pour nous, c'eſt pour la nation entière, c'eſt pour ſes repréſentans que nous réclamons les principes de la religion, dont nous ſommes les miniſtres. C'eſt leur religion comme la nôtre. Ils ſont, ainſi que nous, chrétiens par leur baptême, & catholiques par leur profeſſion. Nous leur rappellons ce qu'ils croyent. C'eſt leur propre conſcience qui s'élève comme un rempart autour de la cité ſainte, & qui nous trace à nous-mêmes nos droits & nos devoirs.

Si la puiſſance civile veut faire des changemens dans l'ordre de la religion ſans le concours de l'égliſe, elle contredit les principes, & ne les détruit pas ; elle contredit les principes, & détruit les moyens même qui peuvent ſeconder l'exécution de ſes vues.

Nous voulons connoître le vœu de l'égliſe, afin de rétablir un accord néceſſaire entre la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique, & de maintenir par leur union le repos des conſciences & la tranquillité publique.

Si l'égliſe & l'état doivent concourir & s'accorder ſur des objets ſpirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les loix divines

ont donné le gouvernement de l'égliſe, puiſſent ſe faire entendre comme ceux auxquels les loix humaines donnent le gouvernement de l'état.

Il faut que l'égliſe ſoit repréſentée comme la nation.

L'égliſe univerſelle eſt repréſentée dans les conciles œcuméniques.

L'égliſe gallicane eſt repréſentée dans ſes conciles nationaux.

Chaque égliſe conſulte dans les cauſes majeures le chef viſible de l'égliſe univerſelle ; & nous pouvons réclamer encore le concours du chef de l'égliſe & des conciles provinciaux.

Le conſentement exprès ou tacite de l'égliſe univerſelle, inſtruite dans les formes preſcrites par les uſages conſtans & par les canons, eſt le vrai principe des déciſions & des loix de l'égliſe.

Ce conſentement ne peut pas être énoncé dans une aſſemblée purement civile. On ne peut pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens avec l'expreſſion de la croyance des fidèles.

Nous avons propoſé la convocation d'un concile national.

Nous avons réclamé, ſelon les formes antiques de l'égliſe gallicane, le recours au chef de l'égliſe univerſelle.

Nous avons déſigné les objets ſur leſquels pouvoit s'exercer la compétence des conciles provinciaux.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien dans l'ordre des objets ſpirituels, à des délibérations émanées d'une puiſſance purement civile, qui ne peut pas s'étendre ſur la juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe.

Nous avons réclamé, pour les objets purement ſpirituels, le recours aux formes canoniques, & pour les objets mixtes, le concours de la puiſſance civile & de la puiſſance eccléſiaſtique.

Nous avons refuſé le ſerment ſur tout ce qui

concerne les objets ſpirituels dépendans de l'autorité de l'égliſe.

Nous avons enfin demandé que l'aſſemblée nationale ſuſpendît l'exécution des décrets dans les départemens, juſqu'à ce que l'égliſe eût manifeſté ſon vœu par la voix de ſon chef viſible, ou que les formes canoniques euſſent été remplies ſelon l'économie de ſageſſe & de charité qui dirige l'exercice de ſon pouvoir.

Il n'y a pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation & de déciſion, que nous n'ayons propoſés, & nous aurons dumoins l'avantage de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes dans les diſpoſitions d'un miniſtère de concorde & de paix.

Telles ſembloient avoir été les diſpoſitions même du comité rédacteur des décrets; c'eſt parce qu'il avoit reconnu la néceſſité des formes canoniques, qu'il avoit propoſé de ſupplier le roi de prendre les meſures néceſſaires pour l'exécution. On ſupplie le roi de prendre les meſures néceſſaires avec les puiſſances étrangères, les puiſſances qui ne dépendent point de celle de la France. Les meſures propoſées étoient celles qui dépendoient d'une autre puiſſance, que celle de la nation & du roi.

Telles furent les intentions du roi, quand prêt à donner ſa ſanction, il annonça qu'il prendroit les meſures néceſſaires pour l'exécution des décrets. Sa majeſté crut devoir inſtruire le chef de l'égliſe, conſulter l'égliſe par ſa voix, & provoquer ſa réponſe.

La demande que nous avons faite d'attendre ſa réponſe, cette demande conforme au vœu des évêques, aux règles & aux coutumes de l'égliſe, aux intentions du roi, aux diſpoſitions dans leſquelles le décret fut propoſé, ne contrediſoit même aucun principe, aucun décret prononcé par l'aſſemblée nationale.

L'aſſemblée nationale n'a point exclus, ne pou-

voit point exclure le concours de l'église. Quand les principes sont établis & sanctionnés par toutes les loix, ils ne peuvent être abolis que par des loix expresses de la puissance qui les établit, comme de celle qui les sanctionne. Nulle loi ecclésiastique ni civile n'a révoqué les loix de l'église ou de l'état sur les principes de la juridiction de l'église. Ces principes subsistent dans toute leur force, & les ministres de l'église ne peuvent pas les violer.

Pourquoi l'assemblée elle-même n'a-t-elle admis ni rejetté la convocation d'un concile national.

Si nous pouvions être dans l'erreur sur les droits de la puissance civile, elle devroit nous entendre, & nous instruire.

Si nous nous renfermons exactement dans les limites de la puissance de l'église, elle doit nous consulter & nous entendre.

Pourquoi l'assemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'assemblée n'a point de doute sur sa propre autorité.

L'assemblée a craint de compromettre les intérêts de la puissance civile, en reconnoissant les bornes placées sur les confins des deux puissances.

C'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'église, qu'elle reste dans le silence. Son silence est l'aveu de la justice & de la nécessité de nos réclamations. Sa persuasion, ou ses doutes laissent subsister dans toute leur force ces mêmes principes que toutes les loix ont maintenus, & qui nous font un devoir de consulter & d'attendre le vœu de l'église.

Nous n'offensons point les droits de la puissance civile, quand nous ne reconnoissons pas ses droits sur une juridiction purement spirituelle, qu'elle ne s'attribue point elle-même.

Ce n'est pas la constitution ecclésiastique, sur laquelle l'assemblée a cru pouvoir porter des dé-

crets. Elle n'a voulu décréter que la constitution civile du clergé, que la partie civile mêlée à la constitution du clergé, dans un état dont les loix adoptent la religion catholique comme la religion nationale.

C'est la constitution purement civile, qui dépend de la puissance purement civile.

C'est l'enseignement de la foi, c'est l'administration des sacremens, c'est la juridiction purement spirituelle, qui dépend de la puissance ecclésiastique.

Il faut en revenir au vrai principe.

Il n'y a qu'une seule religion, celle qui n'est point l'ouvrage des hommes, celle que Dieu lui-même a révélée à la terre.

Toute autre religion est une invention humaine. Toute autre religion est une loi civile, ou n'est point une loi.

Ce sont les mêmes hommes, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes qui dictent les loix civiles & ces fausses loix qu'on appelle religieuses; c'est la même chose dans son origine & dans ses effets. Il n'y a point de distinction entre les loix humaines, & toutes les religions, excepté une; & le fanatisme ou la superstition n'est que la corruption & des mœurs & des loix.

Quand on dit que la religion dépend des législateurs de la terre, on suppose que Jesus-Christ ne lui a point donné ses législateurs & ses guides, on suppose que sa législation ne vient pas du ciel; mais nous n'avons pas fait notre religion, nous l'avons reçue de nos pères telle qu'ils l'avoient reçue des leurs, jusqu'à remonter aux apôtres. Il faut plier notre raison pour nous soumettre à l'autorité des premiers temps, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques (75).

On ne peut pas croire que la religion est l'œuvre de Dieu, quand on veut l'assujettir aux pensées des hommes.

Il ſemble qu'on raiſonne ſur la diſcipline de l'égliſe, comme ſur la police des états.

Il ſemble que les peuples puiſſent varier les formes de leur religion comme celles de leur gouvernement (76).

La religion chrétienne eſt la loi que le père de tous les hommes leur a donnée pour les conduire dans les voies de l'éternité. Il faut qu'elle convienne à tous les hommes ; elle ne peut pas être vraie pour un peuple, & fauſſe pour un autre. La religion chrétienne a fait tomber les barrières qui ſéparoient les nations des nations, & ſa première miſſion fut de confondre le juif & le gentil & le romain & le barbare. Elle enſeigne des vérités d'un ordre ſurnaturel qui n'ont point de rapport avec l'adminiſtration des empires. Elle embraſſe dans ſa morale les devoirs de tous les états. Ses récompenſes & ſes peines ſont celles d'une autre vie, & ſes eſpérances & ſes craintes ſont, dans toutes les conditions & dans tous les gouvernemens, l'encouragement des vertus, & l'épouvante des crimes. Ce n'eſt point ſelon les intérêts politiques, & les différences locales, qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes ſont les objets d'une foi ſurnaturelle, & dont la morale eſt univerſelle. Les loix civiles peuvent concourir à la publicité de ſon enſeignement, à la ſûreté de ſon adminiſtration, à l'exercice de la juriſdiction de ſes miniſtres. Ses inſtitutions émanées de JÉSUS-CHRIST & des apôtres, ſes divines inſtitutions qui ſont les principes de la diſcipline générale de l'égliſe, ne peuvent pas former une légiſlation purement civile.

Nous voulons éviter le ſchiſme. Nous voulons employer tous les moyens de la ſageſſe & de la charité, pour prévenir les troubles dont une déplorable ſciſſion peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas tranſporter le ſchiſme dans nos

principes, quand nous cherchons dans notre conduite tous les moyens d'en préserver la nation.

Nous n'avons pas seulement exposé les principes, nous avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle de la religion dans des circonstances difficiles; & nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de St. Pierre, qui placé dans le centre de l'unité catholique & de la communion, doit être l'interprète & l'organe du vœu de l'église universelle.

A Paris, ce 30 Octobre 1790.

Ainsi signé à l'Original.

† D. Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, Arch. de Rouen.
† ALEX. AUG. Arch. de Reims.
† J. RAIM., Arch. d'Aix.
† J. M. Arch. d'Arles.
† J. Arch. de Damas, coadjuteur d'Alby.
† FR. Arch. de Toulouse.
† J. R. P. P. Arch. de Bourges.
† M. S. Evêque de Poitiers.
† A. V. Evêq. de Montauban.
† A. C. Evêque de Condon.
† F. J. Evêque de Beauvais.
† F. J. Evêque du Mans.
† P. M. M. Evêque de Nîmes.
† S. Evêque de Rodez.
† L. G. Evêque de Limoges.
† J. F. Ev. de Montpellier.
† ANT. FELIX. Evêque de Perpignan.
† JEAN-LOUIS, Ev. d'Agen.
† J. B. JOS. Ev. de Chartres.
† L. H. Evêque de Laon.
† C. M. RUFFO, Evêque de S. Flour.
† A. J. Evêque de Châlons-sur-Marne.
† J. B. A. Evêque d'Oléron.
† R. Evêque de Dijon.
† P. LO. Evêque de Saintes.
† ASS. Evêque de Coutances.
† M. G. JS. Evêque de Luçon.
† FRANÇOIS, Evêque de Clermont.
† H Evêque d'Uzès
† DOMINIQUE, Evêque de Conserans.